



Haut Comité Juridique
de la Place financière de Paris

***RAPPORT SUR LE TRAITEMENT
PAR LES PRESTATAIRES DE
SERVICES DE PAIEMENT DES
FONDS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE
D'ORIGINE FRAUDULEUSE***

*du Haut Comité Juridique de la
Place Financière de Paris*

28 janvier 2026

LE TRAITEMENT PAR LES PRESTATAIRES DE SERVICES DE PAIEMENT DES FONDS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE D'ORIGINE FRAUDULEUSE

Introduction

1. L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (« **ACPR** ») a constaté que, dans certaines situations, les prestataires de services de paiement (« **PSP** ») – établissements de crédit, de paiement ou de monnaie électronique – sont confrontés à des difficultés concernant le traitement des fonds qui se trouvent sur les comptes de leurs clients et qui sont susceptibles d'être d'origine frauduleuse.

2. Dans le cadre des mesures de vigilance en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (« **LCB-FT** »), un PSP peut être amené à reporter ou suspendre l'exécution d'une opération pendant le temps strictement nécessaire à la conduite de l'examen renforcé ou à l'établissement d'une déclaration de soupçon auprès de Tracfin – déclaration de soupçon qui sera, le cas échéant, accompagnée d'un dépôt de plainte auprès du Procureur de la République. Etant précisé que si les textes prévoient que les organismes assujettis à la LCB-FT doivent s'abstenir de réaliser toute opération suspecte jusqu'à la transmission de la déclaration à Tracfin, ils n'aménagent pas, pour ces diligences, de délai spécifique de suspension le temps de procéder à un examen renforcé ou à une déclaration de soupçon auprès de Tracfin.

3. En l'absence d'exercice par Tracfin de son droit d'opposition ou de réaction des autorités judiciaires (sous la forme d'une décision du président du Tribunal judiciaire de Paris à la suite de la déclaration de soupçon ou d'une saisie pénale pratiquée au cours d'une enquête de flagrance, d'une enquête préliminaire ou d'une instruction pénale), le PSP doit exécuter l'opération reportée, conformément aux délais d'exécution qui lui sont légalement applicables. En d'autres termes, hors droit d'opposition de Tracfin, décision de justice ou mesure de gel des avoirs, le PSP ne peut d'autorité « bloquer » indéfiniment une opération ou « bloquer » un compte¹.

4. De même, la clôture du compte – même lorsqu'elle intervient en application des dispositions relevant de la LCB-FT, qui font dans certains cas obligation au PSP de mettre un terme à la relation d'affaires – conduit en principe ce dernier à restituer à son client les fonds qui se trouvent sur le compte.

Il est cependant des hypothèses dans lesquelles l'exécution de l'opération ou la restitution des fonds est susceptible de poser difficulté et où le PSP peut être conduit, en pratique, à mettre en balance, d'une part, le risque de voir sa responsabilité civile recherchée par son client et, d'autre part, sa volonté légitime de ne pas permettre au client d'appréhender le bénéfice d'un délit en lui restituant des fonds alors qu'il le soupçonne fortement d'avoir commis ou d'être complice d'une infraction pénale.

¹ Il convient de distinguer la suspension d'une opération déterminée et le blocage du compte, c'est-à-dire de l'ensemble des opérations de débit.

5. En cas de suspicion de fraude (par exemple, lors de l'ouverture d'un compte avec un faux document d'identité ou de l'alimentation d'un compte avec une carte volée), le PSP peut ainsi être amené à « bloquer les comptes » en cours de fonctionnement ou « suspendre les clients » ou encore à refuser de restituer l'intégralité du solde après clôture afin de conserver les fonds suspectés d'être le produit d'une fraude, dans la perspective d'une saisie pénale ultérieure ou d'une réclamation par un tiers (si la victime vient à se manifester ultérieurement par l'intermédiaire du PSP qui a transféré les fonds).

Dans d'autres cas, le PSP n'est pas en mesure de restituer les fonds à la suite de la clôture du compte, faute de parvenir à identifier le titulaire du compte.

Le montant des fonds ainsi détenus par les PSP peut être conséquent.

Ces constats sont à l'origine de la demande de l'ACPR au Haut Comité Juridique de la Place financière de Paris (« HCJP ») de constituer un groupe de travail afin de s'interroger sur les différentes questions auxquelles sont confrontés les PSP et de réfléchir, le cas échéant, à un cadre législatif adéquat pour le traitement de ces comptes et fonds susceptibles d'être d'origine frauduleuse. Le groupe de travail constitué à cette fin a été composé de représentants des autorités (Direction générale du Trésor, Banque de France, ACPR), d'universitaires, d'avocats et de représentants d'établissements (Caisse des dépôts et consignations, établissements de crédit)². Il s'est appuyé sur les connaissances et l'expérience de ses membres et a également procédé à des auditions³. Ce groupe a commencé ses travaux en janvier 2024.

6. L'augmentation, tant en volume (33,8 milliards de transactions en 2024⁴) qu'en valeur (34.864 milliards d'euros⁵), des opérations de paiement scripturales réalisées par les particuliers, les entreprises et les administrations et l'augmentation du nombre de transactions « fraudées » (7,8 millions d'opérations en 2024, soit une augmentation de 9,3 % par rapport à 2023), relevées par la Banque de France dans le Rapport annuel 2024 de l'Observatoire de la sécurité des moyens de paiement⁶ confirment l'importance de ces questions.

À cet égard, la Banque de France souligne que l'apparente stabilisation du montant total de la fraude est due à une baisse notable de la fraude sur les chèques, tandis que la fraude sur les virements, les paiements par carte (principalement à distance) et les prélèvements a, au contraire, augmenté significativement.

7. L'adoption, depuis lors, de textes, tant au niveau interne qu'au niveau européen (dont certains seulement étaient en préparation au début des travaux du groupe de travail) – visant à renforcer la lutte contre la fraude et, en particulier, à favoriser la détection des fraudes – confirme également l'intérêt d'une réflexion sur le traitement des fonds susceptibles d'être d'origine frauduleuse.

8. **Plan.** - Le présent rapport présente l'état des pratiques et des questions (I) avant d'explorer les voies envisageables et de formuler des recommandations (II).

² Cf. annexe 1 : composition du groupe de travail.

³ Cf. annexe 2 : liste des personnes auditionnées.

⁴ Soit + 5,2 % par rapport à 2023.

⁵ Soit + 3,4 % par rapport à 2023.

⁶ Banque de France, Observatoire de la sécurité des moyens de paiement, Rapport annuel 2024, sept. 2025.

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	2
I. ÉTAT DES PRATIQUES ET DES QUESTIONS	6
1. Cas dans lesquels le titulaire du compte (identifié comme frauduleux) ne se manifeste plus	6
1.1 Dispositions relatives aux comptes inactifs.....	6
1.2 Inactivité se doublant d'un KYC insatisfaisant	9
1.2.1 Obligation de clôturer le compte	9
1.2.2 Incertitudes quant aux conséquences de la clôture.....	11
a) Modalités de résiliation	11
b) Restitution des fonds.....	12
1.3 Monnaie électronique anonyme ou dont le titulaire est mal identifié	13
1.3.1 KYC différé.....	13
1.3.2 Exemption de KYC	14
1.4 Comptes atypiques	14
2. Cas dans lesquels le titulaire du compte demande la restitution des fonds.....	15
2.1 En l'absence de clôture du compte.....	17
2.1.1 Sur la faculté de bloquer une opération de débit	17
a) Obligation ponctuelle de suspendre l'exécution de certaines opérations de paiement en application des dispositions de LCB-FT	17
b) Absence de droit général de blocage en cas de suspicion de fraude	19
2.1.2 Sur la problématique du retour des fonds.....	20
2.1.3 Vers la consécration d'un droit de blocage et de retour des fonds en droit de l'UE ?	21
2.2 En cas de clôture du compte	24
2.2.1 Possibilité de clôturer	24
2.2.2 Interrogations subsistant quant au sort des fonds	26
II. VOIES ENVISAGEABLES ET RECOMMANDATIONS	28
1. Concernant la clôture du compte en cas de KYC insatisfaisant	28
1.1 Régime de la clôture	28
1.1.1 Marge de manœuvre au regard du droit de l'Union européenne	28
a) Le règlement anti-blanchiment	29
b) La DSP 2 et la directive PAD	30
1.1.2 Recommandations	32
1.2 Question de la restitution du solde	32
2. Concernant le sort des fonds en cas de suspicion de fraude.....	33
2.1 En l'absence de clôture du compte.....	33
2.1.1 Opportunité d'un texte.....	33
2.1.2 Voies envisageables.....	35
a) Contrôle <i>a priori</i> ou <i>a posteriori</i>	36
b) Cantonnement interne et/ou transfert à un organisme tiers	36
2.2 En cas de clôture du compte	38
2.2.1 Opportunité d'un texte.....	38
2.2.2 Voies envisageables.....	39
3. Concernant la monnaie électronique	40
LISTE DES ANNEXES	41

ANNEXE 1 : COMPOSITION DU GROUPE DE TRAVAIL.....	42
ANNEXE 2 : LISTE DES PERSONNES AUDITIONNEES	43
ANNEXE 3 : TABLEAU DE JURISPRUDENCE	44
ANNEXE 4 : TABLEAU DE DROIT COMPARE.....	51
ANNEXE 5 : NOTE SUR LE DROIT DE L'UNION EUROPEENNE.....	64

I. État des pratiques et des questions

9. Il convient de distinguer les cas dans lesquels le titulaire du compte identifié comme frauduleux ne se manifeste plus (1) et ceux dans lesquels il se manifeste et sollicite la restitution des fonds (2).

1. Cas dans lesquels le titulaire du compte (identifié comme frauduleux) ne se manifeste plus

10. Une distinction doit être faite selon que l'inactivité du compte se double ou non d'un *Know Your Customer* (« KYC ») insatisfaisant.

Définition : le KYC

Le KYC (ou « connaissance du client ») désigne l'ensemble des obligations de vigilance prévues aux articles L. 561-4-1 et suivants du code monétaire et financier, dans le cadre la LCB-FT. Plus précisément, il impose aux professionnels assujettis, et notamment aux prestataires de services de paiement, d'identifier et de vérifier l'identité de leurs clients et des bénéficiaires effectifs, de comprendre la nature et l'objet de la relation d'affaires et d'en assurer le suivi continu, en adaptant le niveau de vigilance au risque présenté par le client, le produit ou l'opération concernée.

1.1 Dispositions relatives aux comptes inactifs

11. **Loi Eckert.** - La loi du 13 juin 2014, dite loi « Eckert », relative aux comptes bancaires inactifs et aux contrats d'assurance-vie en déshérence⁷, vise à permettre aux bénéficiaires de retrouver la trace d'un compte oublié, raison pour laquelle il incombe aux établissements teneurs de comptes de recenser annuellement les comptes inactifs et d'en informer les titulaires ou les ayants droit.

12. **Personnes assujetties.** - Le dispositif instauré par cette loi, figurant aux articles L. 312-19 et suivants du code monétaire et financier, concerne les établissements de crédit, les établissements de monnaie électronique et les établissements de paiement.

Le droit régissant les comptes inactifs⁸ est particulièrement précis.

13. **Notion de compte inactif.** - Un compte dont le titulaire est en vie est considéré comme inactif, selon l'article L. 312-19, I, 1^o du code monétaire et financier, dès lors que deux conditions cumulatives sont réunies.

(i) Premièrement, aucune opération n'a été effectuée pendant une période de douze mois consécutifs. Pour l'appréciation de cette condition, sont exclus l'inscription d'intérêts et le débit par l'établissement teneur de compte de frais et commissions de toute nature, ainsi que le versement de produits ou le remboursement de titres de capital ou de créance.

⁷ Loi n° 2014-617 du 13 juin 2014 relative aux comptes bancaires inactifs et aux contrats d'assurance vie en déshérence, *JORF* n° 137 du 15 juin 2014, accessible au lien suivant : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000029095362/2024-09-09>.

⁸ Les coffres-forts inactifs étant en-dehors du champ du présent rapport.

- (ii) Deuxièmement, le titulaire du compte, son représentant légal ou la personne habilitée par lui ne s'est pas manifesté, « *sous quelque forme que ce soit* », auprès de l'établissement teneur de compte pendant cette même période de douze mois. En pratique, une telle manifestation pourrait être constatée, par exemple, si le titulaire du compte répond à un appel téléphonique ou à un courrier électronique de son PSP, s'il émet tout signe permettant de confirmer sa volonté d'utiliser le compte ou encore s'il a effectué une opération sur un autre compte ouvert à son nom dans les livres de l'établissement. Ainsi, l'appréciation de l'inactivité du compte devrait être réalisée par le biais d'une « approche client », consistant à prendre en compte l'ensemble des comptes ouverts par un client dans les livres d'un même établissement.

Un régime particulier est prévu pour certains types de comptes. La période de douze mois est ainsi portée à cinq ans pour les comptes sur lesquels sont inscrits des titres financiers, les comptes sur livret, les comptes à terme et les comptes sur lesquels sont inscrits des avoirs et dépôts au titre des produits d'épargne mentionnés au titre II du livre II du code monétaire et financier, des produits de l'épargne salariale mentionnée aux chapitres III et IV du titre III du livre III de la troisième partie du code du travail ou des produits de la participation affectés à un compte courant bloqué en vertu du 2^o de l'article L. 3323-2 de ce même code.

Dans un tel cas, lorsque les sommes déposées sur un compte sont indisponibles pendant une certaine période, en vertu de dispositions légales, de stipulations contractuelles ou de l'existence d'une sûreté conventionnelle, la période de cinq ans précitée commence à courir au terme de la période d'indisponibilité.

14. Obligations pesant sur les PSP en cas de compte inactif. - Lorsqu'un compte remplit les conditions pour être considéré comme inactif, le PSP voit peser sur lui diverses obligations. Il doit recenser et publier annuellement les comptes inactifs ; plafonner les frais prélevés ; rechercher les titulaires décédés ; informer périodiquement le titulaire du compte, son représentant légal, la personne habilitée par lui ou, le cas échéant, ses ayants droit connus, du caractère inactif du compte et du possible dépôt de son solde à la Caisse des dépôts et consignations (la « **CDC** ») si l'inactivité est maintenue pendant dix ans ; puis, à cette échéance, clôturer les comptes et déposer les fonds à la CDC.

15. Dépôt obligatoire auprès de la CDC. - Aux termes de l'article L. 312-20, I, du code monétaire et financier, les dépôts et avoirs inscrits sur les comptes inactifs doivent être déposés à la CDC. Ce dépôt est obligatoire, et non plus facultatif comme c'était le cas avant l'adoption de la loi du 13 juin 2014. Lorsque ce dépôt est réalisé, l'établissement doit communiquer à la CDC les informations qu'il détient permettant de distinguer les personnes physiques et les personnes morales et, pour ces dernières, leur statut juridique.

Pour les comptes inactifs dont le titulaire est en vie, le dépôt doit être effectué à l'issue d'un délai de dix ans à compter de la date la plus récente parmi les trois suivantes :

- la date de la dernière opération, hors inscription d'intérêts et débit par l'établissement teneur de compte de frais et commissions de toute nature ou versement de produits ou remboursement de titres de capital ou de créance ;
- la date de la dernière manifestation du titulaire du compte, de son représentant légal ou de la personne habilitée par lui ;

- le terme de la période d'indisponibilité lorsque les sommes déposées sur un compte sont indisponibles pendant une certaine période en vertu de dispositions légales, de stipulations contractuelles ou de l'existence d'une sûreté conventionnelle.

16. **Sommes acquises à l'État à l'issue d'un certain délai.** - L'article L. 312-20, III, du code monétaire et financier prévoit que les sommes ainsi déposées à la CDC et qui ne sont pas réclamées par leurs titulaires ou par leurs ayants droit sont acquises à l'État à l'issue d'un délai variable selon les circonstances :

- vingt ans à compter de la date de leur dépôt à la CDC pour les comptes inactifs dont le titulaire est en vie ;
- vingt-sept ans à compter de la date de leur dépôt à la CDC pour les comptes inactifs dont le titulaire est décédé ; et
- dix ans à compter de la date de leur dépôt à la CDC pour les plans d'épargne-logement dont le titulaire ne détient aucun autre compte au sein du même PSP.

17. **Sort des sommes déposées à la CDC.** - Jusqu'à l'expiration de ces délais, les sommes ainsi déposées à la CDC sont détenues par celle-ci pour le compte de leurs ayants droit, lesquels demeurent les seuls propriétaires légitimes de ces fonds et conservent la faculté de les réclamer auprès d'elle.

Le dépôt des fonds à la CDC n'a donc pas pour effet de remettre en cause le droit de propriété du titulaire du compte ou de ses ayants droit, mais seulement de confier à une institution publique des fonds dont la présence au bilan des établissements teneurs de compte n'est plus justifiée.

18. **Information du titulaire du compte.** - L'information du titulaire du compte est prévue à différentes étapes :

- tout d'abord, à l'issue de la période de douze mois, pour l'informer que son compte est considéré comme inactif ;
- puis, chaque année jusqu'à l'année précédent le dépôt à la CDC⁹ ; et
- enfin, six mois avant que les fonds soient déposés à la CDC (c'est-à-dire six mois avant l'expiration du délai de dix ans à l'issue duquel ce transfert a lieu)¹⁰.

19. **Cas de suspicion de fraude.** - La lettre du texte ne distingue pas, lorsqu'un compte remplit les conditions pour être considéré comme inactif, selon que tout ou partie des fonds qui s'y trouvent font l'objet d'une suspicion de fraude ou non.

⁹ C. mon. fin., art. R. 312-19, III.

¹⁰ Un risque existe cependant en la matière : que le compte reste inactif pendant un certain temps, puis que le titulaire (fraudeur) récupère soudainement les fonds. Si le compte n'est pas clôturé, le risque est qu'un jour il ne soit plus inactif. On retomberait, alors, dans la problématique liée à la clôture et la restitution.

Cependant, ce dispositif n'a pas été conçu pour appréhender les situations dans lesquelles existe un doute sur l'identité du propriétaire légitime des fonds et, au regard de l'esprit de ces dispositions, il ne paraît pas pertinent d'en étendre le champ d'application à de tels cas.

1.2 Inactivité se doublant d'un KYC insatisfaisant

1.2.1 Obligation de clôturer le compte

20. **Obligations de vigilance dans le cadre de la LCB-FT.** - En vue de prévenir le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, les entités assujetties – dont les PSP – sont tenues d'appliquer des mesures de vigilance à l'égard de leur clientèle, notamment identifier le client et, le cas échéant, le bénéficiaire effectif, vérifier ces éléments d'identification (c. mon. fin., art. L. 561-5) et recueillir les informations relatives à l'objet et à la nature de la relation, ainsi que tout autre élément d'information pertinent (c. mon. fin., art. L. 561-5-1.).

Lorsque les entités assujetties ne peuvent satisfaire à ces mesures de vigilance à l'égard d'un client, elles doivent en tirer les conséquences conformément à l'article L. 561-8, I, du code monétaire et financier :

« Lorsqu'une personne mentionnée à l'article L. 561-2 n'est pas en mesure de satisfaire aux obligations prévues à l'article L. 561-5 ou à l'article L. 561-5-1, elle n'exécute aucune opération, quelles qu'en soient les modalités, n'établit ni ne poursuit aucune relation d'affaires et peut transmettre la déclaration prévue à l'article L. 561-15 dans les conditions prévues à cet article. Si celle-ci a déjà été établie en application du IV de l'article L. 561-5, elle y met un terme et la déclaration prévue à l'article L. 561-15 s'effectue dans les conditions prévues à cet article »¹¹.

Ces dispositions ont un caractère impératif¹².

Pèsent ainsi sur les PSP deux obligations complémentaires : l'obligation principale d'appliquer les mesures de vigilance à l'égard de la clientèle et l'obligation secondaire de tirer les conséquences dans la relation avec la clientèle lorsque le PSP n'est pas mesure de garantir le respect de l'obligation principale.

21. **Obligation de mettre fin à la relation d'affaires.** - Lorsque l'impossibilité de satisfaire aux obligations de KYC intervient postérieurement à la mise en place de la relation d'affaires, le PSP doit mettre un terme à celle-ci. Cela recouvre principalement deux hypothèses :

- (i) Celle d'un KYC différé, lorsque la vérification des éléments d'identification a été reportée en raison du faible risque de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme et de la nécessité de ne pas interrompre l'exercice normal de l'activité (c. mon. fin., art. L. 561-5, IV et R. 561-6) ;

¹¹ L'article L. 561-8, II, du code monétaire et financier précise que la règle précitée s'applique également lorsqu'un établissement de crédit a été désigné par la Banque de France sur le fondement de la procédure du droit au compte et que l'établissement n'a pas pu satisfaire à l'une des obligations prévues à l'article L. 561-5 ou à l'article L. 561-5-1 dudit code.

¹² En ce sens : cf. CDS, 19 juin 2015, n°2014-08, § 44.

- (ii) Celle d'un renouvellement de KYC, lorsque l'entité assujettie n'a pas été en mesure de mettre à jour les informations relatives à l'objet et à la nature de la relation, lesquelles doivent être actualisées pendant toute la durée de la relation d'affaires (c. mon. fin., art. L. 561-5-1 et R. 561-12, 2°).

Les dispositions de l'article L. 561-8, I, du code monétaire et financier transposent celles de l'article 14, paragraphe 4, de la quatrième directive anti-blanchiment¹³, elles-mêmes reprises de celles de l'article 9, paragraphe 5, de la troisième directive anti-blanchiment¹⁴.

Il convient cependant de noter que ces dispositions seront prochainement rendues superflues en raison de l'article 21 du règlement (UE) 2024/1624 dit « anti-blanchiment »¹⁵, qui est entré en vigueur en juillet 2024 et sera applicable à partir du 10 juillet 2027.

Ces dispositions font obligation au PSP de mettre fin à la relation.

22. Absence de précision quant aux modalités. - Cependant, ni les dispositions de l'article L. 561-8, I, du code monétaire et financier, qui transposent quasiment mot pour mot celles de la directive, ni celles de l'article 21 du nouveau règlement anti-blanchiment, substantiellement identiques, ne précisent quelles sont les règles de forme – préavis, obligation de motivation, notamment – à respecter par l'établissement lorsqu'il fonde sur cet article la clôture d'un compte ; elles n'abordent pas plus la question de la restitution des fonds à la suite de la clôture.

Pratique

Comment les PSP mettent-ils en œuvre, concrètement, les dispositions de l'article L. 561-8, I, du code monétaire et financier ?

Préalablement à la résiliation de la convention (situation ultime) et pour éviter toute clôture « abusive » du compte, le PSP peut contractuellement convenir dans les conditions générales de la convention de compte que le titulaire doit lui permettre de mettre à jour le dossier de connaissance client. À défaut de communication d'informations demandées à cette fin par le PSP, celui-ci peut être amené à restreindre l'accès du titulaire du compte à certains services bancaires, tels que la banque à distance ou la réalisation de l'ajout de l'IBAN d'un nouveau bénéficiaire dans la banque à distance.

In fine, et faute d'obtenir les éléments nécessaires à la connaissance client, le PSP résilie la convention conformément aux dispositions contractuelles et procède à une surveillance des éventuelles opérations pendant la période de préavis qui s'applique si nécessaire.

¹³ Dir. 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, accessible au lien suivant : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32015L0849>.

¹⁴ Dir. 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, accessible au lien suivant : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32005L0060&from=EL>.

¹⁵ Règl. (UE) 2024/1624 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2024 relatif à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, JOL, 2024/1624, 19 juin 2024, accessible au lien suivant : https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L_202401624.

1.2.2 Incertitudes quant aux conséquences de la clôture

a) Modalités de résiliation

23. **Un délai de préavis imposé dans certains cas.** - Un délai de préavis doit-il être respecté par le PSP ? Des distinctions doivent être faites, en droit positif, entre les comptes de dépôt ouverts en application du droit au compte et assortis des services bancaires de base et les autres comptes qui, eux-mêmes, peuvent donner lieu à plusieurs hypothèses. Trois cas doivent ainsi être distingués.

24. **Comptes de dépôt ouverts en application du droit au compte et assortis des services bancaires de base.** - Dans ce premier cas, cette question est réglée par les dispositions de l'article L. 312-1, IV, du code monétaire et financier, issues de la transposition de la directive 2014/92 sur la comparabilité des frais liés aux comptes de paiement, le changement de compte de paiement et l'accès à un compte de paiement assorti de prestations de base (la « directive PAD »)¹⁶.

Ces dispositions imposent le respect par l'établissement de crédit d'un préavis minimum de deux mois, sauf lorsque la rupture est justifiée par l'un des deux premiers motifs énumérés à cet article, c'est-à-dire par le fait que le client a délibérément utilisé son compte de dépôt pour des opérations que l'organisme a des raisons de soupçonner comme poursuivant des fins illégales ou qu'il a fourni des informations inexactes.

Le résultat insuffisant d'un processus de KYC (visé au 6° du IV de l'article L. 312-1 du code monétaire et financier) ne fait pas partie des motifs justifiant une dispense de préavis.

L'établissement de crédit a également une obligation de motivation, sauf si celle-ci contrevient aux objectifs de sécurité nationale ou de maintien de l'ordre public.

25. **Autres comptes de dépôt.** - Dans ce deuxième cas, l'article L. 312-1-1, V, du code monétaire et financier, depuis l'ordonnance n° 2009-866 du 15 juillet 2009¹⁷ – transposant la directive 2007/64/CE du 13 novembre 2007 concernant les services de paiement dans le marché intérieur (« DSP 1 »)¹⁸ – impose un préavis d'au moins deux mois pour la résiliation unilatérale par l'établissement de crédit¹⁹.

Ces dispositions, qui ne régissent que la résiliation unilatérale, n'empêchent pas, par application du droit commun des contrats, une rupture sans préavis en cas de fonctionnement anormal du compte ou de comportement gravement répréhensible du client.

En effet, de longue date, la jurisprudence considère que ne commet aucune faute susceptible d'ouvrir droit à des dommages-intérêts, la banque qui clôture un compte sans préavis, lorsque

¹⁶ Directive 2014/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur la comparabilité des frais liés aux comptes de paiement, le changement de compte de paiement et l'accès à un compte de paiement assorti de prestations de base, JOUE L 257 du 28 août 2014, p. 214, accessible au lien suivant : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32014L0092>.

¹⁷ JO 16 juill. 2009, p. 11868.

¹⁸ Accessible au lien suivant : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32007L0064>. Il en est de même en ce qui concerne la résiliation du contrat-cadre de services de paiement (c. mon. fin., art. L. 314-13, V).

¹⁹ L'état du droit devrait prochainement connaître des évolutions notables, Sénat, *prop. de loi n° 519, 8 avr. 2024, visant à lutter contre les fermetures abusives de comptes bancaires*.

ce dernier présente un fonctionnement anormal ou que le client a un comportement gravement répréhensible²⁰. Tel est, notamment, le cas en cas d'incivilité grave du client à l'encontre de son banquier²¹. Ces cas demeurent néanmoins exceptionnels.

26. **Autres comptes.** - Dans ce troisième cas, par application du droit commun des contrats²², la résiliation implique le respect du préavis contractuel ou d'un préavis raisonnable, avec ici également la faculté pour l'établissement de rompre la relation d'affaires sans préavis en cas de fonctionnement anormal du compte ou comportement gravement répréhensible du client²³.

On peut douter que le fait, pour le client, de n'avoir pas été en mesure de fournir une réponse satisfaisante en temps utile, suffise pour caractériser un comportement gravement répréhensible, à moins d'être complété par d'autres éléments. Il est à noter, en effet, que la notion de comportement répréhensible est appréciée strictement par les tribunaux.

Il en résulte qu'en cas de clôture d'un compte en application des dispositions de l'article L. 561-8 du code monétaire et financier, l'établissement doit en principe respecter un délai de préavis de deux mois²⁴ ou, selon le cas, le préavis contractuel.

27. **Synthèse.** - En somme : le principe de la rupture en cas de KYC insatisfaisant est clair (c. mon. fin., art. L. 561-8), mais les modalités (préavis, motivation, restitution des fonds) ne sont pas précisées. Un texte clarifiant ce régime serait bienvenu pour assurer la cohérence entre vigilance LCB-FT et droit des comptes.

Cela conduit à s'interroger sur l'utilité de préciser dans les textes le régime de la rupture en cas de KYC insatisfaisant.

b) Restitution des fonds

28. **Silence des textes.** - Ni les dispositions de l'article L. 561-8, I, du code monétaire et financier, ni celles de l'article 21 du règlement anti-blanchiment ne traitent du sort des fonds déposés sur le compte clôturé sur leur fondement.

29. **Principe : restitution des fonds.** - Le PSP, en sa qualité de dépositaire, est tenu de restituer les fonds à son client, sauf dans les cas dans lesquels la loi en dispose autrement afin de tenir compte notamment des règles relatives à la LCB-FT (possible blocage des fonds décidé par Tracfin ou par le président du tribunal judiciaire de Paris) ainsi que des saisies pénales. Ce devoir de restitution peut se fonder sur les articles 1342-2 et 1937 du code civil relatifs respectivement au paiement et au dépôt²⁵.

²⁰ CA Paris, 30 juin 2011, n° 08/05638. – CA Paris, 9 déc. 2016, n° 15/14172 : JurisData n° 2016-027091. - Pour des exemples plus anciens, CA Amiens, 12 oct. 2004 : JurisData n° 2004-282028. - Cass. com. 14 févr. 2006, n° 04-16.464 : JurisData n° 2006-032234. – CA Paris, 1^{er} juin 2006 : JurisData n° 2006-306054.

²¹ *Quel droit contre les incivilités bancaires ?* : RD banc. fin. juill.-août 2021, alerte 80. – Concernant une rupture de concours à durée indéterminée autre qu'occasionnels sans délai de préavis suite à des menaces de mort, Cass. com., 13 déc. 2016, n° 14-17.410.

²² C. civ., art. 1212.

²³ C. civ., art. 1226.

²⁴ Ce que rappelle l'ACPR dans ses Lignes directrices relative à l'identification, la vérification de l'identité et la connaissance de la clientèle, 12 déc. 2021, spéc. p. 39.

²⁵ *Addé*, en matière de réception de fonds remboursables du public, c. mon. fin., art. L. 312-2.

Il n'y a *a priori* aucune raison à ce que, à l'issue du préavis de clôture, les fonds figurant sur le compte ne soient pas restitués à son titulaire, à moins que le résultat non satisfaisant du processus de KYC ne se double d'une suspicion de fraude (notamment en cas d'inscription au compte d'opérations frauduleuses avérées ou lorsque la vérification différée ou l'actualisation des éléments d'identification révèle que l'identité donnée par le client lors de l'entrée en relation est fausse).

30. **Impossibilité matérielle.** - Le PSP peut, cependant, se trouver dans certains cas dans l'impossibilité matérielle de restituer les fonds, faute de pouvoir identifier le titulaire du compte (par exemple, lorsque l'identité fournie initialement par le client a été usurpée).

Ce cas de figure ne paraît pas entrer dans le champ des dispositions relatives aux comptes inactifs, qui sont bâties sur l'hypothèse générale d'un compte en cours de fonctionnement.

Cela conduit à s'interroger sur l'opportunité d'instaurer des dispositions spécifiques afin d'appréhender cette situation.

1.3 Monnaie électronique anonyme ou dont le titulaire est mal identifié

31. Des questions similaires se posent en matière de monnaie électronique. Deux cas sont à distinguer, celui du KYC différé (1.3.1) et celui de l'exemption de KYC (1.3.2).

1.3.1 KYC différé

32. **Risque faible de blanchiment.** - Le premier est celui du KYC différé en cas de risque faible de blanchiment. Les émetteurs de monnaie électronique peuvent différer la vérification de l'identité de leur client lorsqu'un certain nombre de conditions sont réunies, tenant notamment à l'origine des fonds employés pour charger l'instrument de monnaie électronique et aux fins auxquelles celui-ci peut être utilisé²⁶. La vérification de l'identité du client peut alors être faite dans les douze mois suivant la date de l'émission de l'instrument de monnaie électronique, sauf si certains seuils sont dépassés²⁷.

²⁶ Le I de l'art. R. 561-14-1-1 c. mon. fin. pose cinq conditions, en substance : 1° Il n'existe pas de soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ; 2° Le client ne peut détenir d'autre instrument de même nature auprès du même émetteur ; 3° l'instrument de monnaie électronique ne peut être chargé que par un moyen de paiement émis par un établissement de crédit, de paiement ou de monnaie électronique dont le détenteur a été identifié et a vu son identité vérifiée ; 4° L'instrument de monnaie électronique ne peut être utilisé que par des personnes physiques, pour transférer ou recevoir des fonds d'une personne détenant un instrument de monnaie électronique émis par le même émetteur, réaliser des achats de biens ou services de consommation auprès de personnes identifiées et dont l'identité a été vérifiée par l'émetteur, et transférer des fonds sur un compte de dépôt ou un compte de paiement ouvert auprès d'un établissement de crédit, de paiement ou de monnaie électronique établi dans un État membre de l'UE ou dans un État partie à l'accord sur l'EEE ; 5° Le contrat conclu entre l'émetteur et le détenteur de l'instrument de monnaie électronique indique que cet instrument est régi par l'article R. 561-14-1-1.

²⁷ Le II de l'art. R. 561-14-1-1 c. mon. fin. exige qu'il soit procédé à la vérification immédiatement dès lors que l'une des conditions suivantes est remplie : 1° La valeur monétaire chargée sur l'instrument de monnaie électronique ou les paiements réalisés excèdent 150 € sur une période de trente jours ; 2° Le montant cumulé de l'ensemble des chargements excède 1 000 € ; 3° L'instrument de monnaie électronique est utilisé pour réaliser une opération de paiement d'achat de biens ou services de consommation dont le montant unitaire est supérieur à 50 €, initiée par internet ou au moyen d'un dispositif de communication à distance ; 4° Les transferts de fonds mentionnés au d du 4° du I excèdent 50 € par opération ou un montant cumulé de 150 €.

Dans ce cas, le client est identifié et l'établissement émetteur dispose de ses coordonnées, seule la vérification de ces éléments ayant été repoussée.

33. Applicabilité du dispositif relatif aux comptes inactifs. - Les dispositions relatives aux comptes inactifs – qui concernent également les établissements de monnaie électronique et les établissements de paiement, visés expressément à l'article L. 312-19 du code monétaire et financier – trouvent donc à s'appliquer.

Certains ont pu se demander si le dispositif relatif aux comptes inactifs était adapté à ces cas spécifiques, notamment au regard des montants limités des sommes concernant les détenteurs de monnaie électronique. Le délai de dix ans avant dépôt des fonds à la CDC n'est-il pas disproportionné ? On peut répondre à cela que la durée d'inactivité requise des comptes par l'article L. 312-19 du code monétaire et financier n'est, en aucun cas, liée au montant du solde.

1.3.2 Exemption de KYC

34. Cas d'exemption. - Le second cas est celui de l'exemption de KYC. L'article L. 561-9-1 du code monétaire et financier prévoit une exemption de KYC lorsque cinq conditions, précisées à l'article R. 561-16-1 dudit code, sont réunies²⁸. Dans un tel cas, l'établissement émetteur est dispensé des obligations de vigilance prévues aux articles L. 561-5 et L. 561-5-1 de ce même code.

35. Inapplicabilité du dispositif relatif aux comptes inactifs. - Concernant cette « monnaie électronique anonyme », le dispositif relatif aux comptes inactifs, qui suppose, comme rappelé plus haut, que le PSP informe son client à différentes étapes, ne peut être mis en œuvre puisque l'établissement émetteur n'a pas, par hypothèse, les moyens de contacter son client.

En tout état de cause, avec l'entrée en application, à partir du 10 juillet 2027, du règlement anti-blanchiment, qui encadre encore davantage l'exemption de KYC sur les porteurs de cartes de monnaie électronique, les instruments de paiement associés à de la « monnaie électronique anonyme » ne pourront plus être liés à un compte de paiement (article 19, point 7 dudit règlement). Dès lors, le dispositif relatif aux comptes inactifs ne saurait en aucun cas s'appliquer.

1.4 Comptes atypiques

36. Comptes d'instance ou d'attente ouverts en miroir. - Peuvent être recensés quelques autres cas particuliers ne correspondant pas nécessairement à des situations de fraude : par exemple, des comptes d'instance ou des comptes d'attente ouverts en miroir du compte bancaire

²⁸ En substance : 1° la monnaie électronique est émise en vue de la seule acquisition de biens ou de services de consommation, et ne peut servir, notamment, à l'achat de crypto-actifs ; 2° la valeur monétaire maximale stockée n'excède pas 150 euros ; 3° le support de la monnaie électronique ne peut pas être chargé au moyen d'espèces, sauf si la monnaie électronique est émise en vue de l'acquisition de biens ou de services dans un réseau limité de personnes acceptant ces moyens de paiement ou pour un éventail limité de biens ou de services ou si la valeur monétaire maximale stockée sur le support, non rechargeable, n'excède pas 50 euros ; 4° le support de la monnaie électronique ne peut pas être chargé au moyen de monnaie électronique dont le détenteur n'est pas identifié ni son identité vérifiée ; 5° l'établissement émetteur met en place un dispositif général de surveillance et d'analyse des opérations adapté aux principales caractéristiques de sa clientèle et de ses produits afin de lui permettre de détecter toute transaction inhabituelle ou suspecte, telle que la détention de plusieurs supports de monnaie électronique par un même client.

d'un client, dans le cadre d'une situation litigieuse (entre la banque et son client ou entre plusieurs clients) ou dans le cadre du transfert d'un produit d'épargne.

Diverses raisons peuvent conduire à ce que des fonds demeurent sur ces comptes : non reprise de contact avec la banque, société en formation dont le projet n'aboutit pas, etc.

37. Applicabilité des règles relatives aux comptes inactifs. - Dès lors que les dispositions des articles L. 312-19 et L. 312-20 du code monétaire et financier visent simplement le « compte inactif » et ne font aucune distinction en la matière, elles paraissent applicables, du moment que les PSP sont toujours en mesure de rattacher ces comptes, et les fonds qui y sont inscrits, à des clients ou des ayants droit bien identifiés et que ces mêmes comptes répondent aux critères fixés par la loi (notamment la possibilité de réactivation du compte inactif via la réalisation, par son titulaire, d'une opération sur ce compte. – c. mon. fin., art. L. 312-19, I, 1°, a)).

38. Compte d'un professionnel ayant cessé son activité. - Il en est de même du compte d'un professionnel ayant cessé son activité (avec ou sans suspicion que les fonds proviennent d'une escroquerie). Lorsque le titulaire du compte est une personne morale dont les statuts permettent d'identifier les bénéficiaires auxquels les fonds doivent être reversés après sa dissolution (avec ou sans liquidation), les PSP sont susceptibles d'ouvrir un compte d'attente au nom de chaque bénéficiaire identifiable, comptes d'attente qui pourront également relever, le cas échéant, des dispositions relatives aux comptes inactifs.

2. Cas dans lesquels le titulaire du compte demande la restitution des fonds

39. Blocage et/ou procédure de *recall* et/ou clôture du compte avec refus de restituer le solde. - La question est, ici, de savoir si le PSP peut de son propre chef :

- (i) « bloquer » les opérations au débit du compte en fonctionnement, c'est-à-dire retenir les fonds contre l'ordre de son client, dans le cas où il soupçonne que celui-ci serait la victime d'une fraude ou, au contraire, l'auteur d'une fraude ; et/ou
- (ii) dans le cas où il soupçonne que son client serait l'auteur d'une fraude, renvoyer les fonds sur le compte débité, dans le cadre d'un processus de retour des fonds, tel qu'un « *recall* » ; et/ou
- (iii) clôturer le compte et refuser de restituer le solde afin de conserver les fonds suspectés d'être le produit d'une fraude dans la perspective d'un retour des fonds, si la victime vient à se manifester ultérieurement par l'intermédiaire du PSP qui a transféré lesdits fonds. Cela soulève, par voie de conséquence, la question du sort ultérieur des fonds.

Définition : la procédure de *recall*

La procédure de *recall* (dite aussi « de retour des fonds ») est un mécanisme interbancaire en vertu duquel le PSP du donneur d'ordre demande le rappel d'un virement exécuté, en cas d'erreur ou de suspicion de fraude. Il s'agit d'une procédure technique de coopération entre PSP, sans effet juridique automatique sur la validité du virement, lequel demeure irrévocable dès sa réception par le PSP du bénéficiaire (c. mon. fin., art. L.133-8).

Ce mécanisme, défini par le *SEPA Credit Transfer Scheme Rulebook* du Conseil européen des paiements (« **EPC** »), s'inscrit dans le corpus de textes européens relatifs à l'espace

unique des paiements en euros (*SEPA – Single Euro Payments Area*). Les virements internationaux hors SEPA (notamment *via* SWIFT) ne bénéficient donc pas de ce mécanisme.

La demande de *recall* n’oblige pas le PSP du bénéficiaire à restituer les fonds ; elle repose sur le consentement du bénéficiaire ou, à défaut, sur une initiative du PSP lorsqu’il estime la fraude avérée. Elle ne suspend ni n’annule les droits du bénéficiaire, sauf décision judiciaire, mesure de gel ou droit d’opposition prévu par la loi.

40. Principe : accord du client. - En cas de soupçon d’une activité illicite, le PSP commence par interroger son client quant à la justification économique de l’opération. Il s’agit, ici, de déterminer si, en l’absence de réponse satisfaisante, le PSP peut mettre en œuvre ces mesures sans l’accord de son client.

Ces questions peuvent sembler à première vue appeler des réponses simples au regard de l’obligation de restitution du dépositaire et de l’irrévocabilité des ordres de virement, ainsi que du devoir de non-ingérence ou de non-immixtion, du banquier dans les affaires de son client²⁹.

L’établissement de crédit, dépositaire, détient dans ses livres des fonds qui sont, par principe³⁰, la propriété du titulaire du compte. Le droit de propriété, « *inviolable et sacré* », dont « *nul ne peut être privé* » (article 17 de la DDHC) s’oppose *a priori* et sauf dérogations expresses à ce que l’établissement dispose des fonds de son client sans son accord ou les retienne contre sa volonté.

41. Tempéraments. - Le droit de propriété du titulaire d’un compte bancaire peut, toutefois, être limité et notamment être temporairement restreint dans les cas prévus par la loi (notamment gel des avoirs, saisie, droit d’opposition, injonction de Tracfin ou injonction du juge).

Comme rappelé plus haut, l’établissement de crédit est lié à son client par un contrat de dépôt qui l’oblige à conserver et restituer les fonds au titulaire du compte. Il est également lié au titulaire du compte par un contrat de mandat qui l’oblige à exécuter les ordres de paiement qui lui sont donnés, dans les délais prévus par la loi (cf. *infra*, n° 49)³¹.

Reste que le contrat entre un établissement de crédit et son client crée des obligations réciproques qui, pour le client, impliquent notamment l’usage conforme du compte, le respect des règles de transparence et de traçabilité.

Pratique

Il arrive que les conventions de compte prévoient des clauses autorisant le PSP à bloquer temporairement le compte ou certains moyens de paiement en cas de suspicion de fraude, d’utilisation non conforme ou de manquement grave du client.

²⁹ Cass. com., 15 nov. 2016, n° 15-14.133 et 15-14.783 ; Cass. com, 25 sept. 2019, n° 18-15.965 ; Cass. 1^e civ., 24 oct. 2019, n° 18-17.697.

³⁰ Des exceptions existent cependant en la matière, tels les comptes enregistrant des fonds de tiers soumis à une réglementation spécifique.

³¹ Délai qui est de J+1 pour les ordres de paiement passés par voie électronique : c. mon. fin., art. L. 133-1.

Si le retrait de moyens de paiement (carte, chéquier) est admis en cas d'usage abusif, les clauses prévoyant le blocage du fonctionnement du compte, hors mesure légale ou décision judiciaire, peuvent présenter un risque de qualification de clause abusive si elles privent le client de l'accès à ses fonds sans fondement légal suffisant.

On notera que certains établissements mettent parfois en place des suspensions temporaires de tout ou partie de la banque à distance de clients pour lesquels il y aurait des suspicions de fraude ou d'utilisation non conforme, mais cette situation concerne souvent le cas du client qui est victime de la fraude, laquelle induit parfois une utilisation non conforme de certains services de paiement notamment *via* la banque à distance du client victime.

Pratique

En présence d'indices sérieux de fraude ou de blanchiment, il arrive que les PSP bloquent ou restreignent temporairement les mouvements du compte, afin de prévenir la dissipation des fonds et de limiter leur exposition à un risque de responsabilité pénale ou civile.

En l'absence de base légale spécifique encadrant cette pratique, ces décisions sont appréciées au cas par cas, selon les circonstances et le niveau de risque identifié.

42. Ainsi, bloquer temporairement ou restreindre un compte suspect est non seulement légitime, mais souvent nécessaire pour limiter la responsabilité du PSP et ce, même si le cadre légal spécial pour suspendre l'exécution d'opérations sur la base d'indices objectifs de fraude est à créer, que ce soit en l'absence de clôture du compte (2.1) ou à la suite de la clôture du compte (2.2).

2.1 En l'absence de clôture du compte

2.1.1 Sur la faculté de bloquer une opération de débit

a) *Obligation ponctuelle de suspendre l'exécution de certaines opérations de paiement en application des dispositions de LCB-FT*

43. **Suspension le temps de réaliser un examen renforcé.** - Dans le cadre de ses mesures de vigilance LCB-FT, un PSP peut être amené à suspendre une opération le temps de réaliser un examen renforcé d'une opération particulièrement complexe ou d'un montant inhabituellement élevé ou ne paraissant pas avoir de justification économique ou d'objet licite, nécessitant de se « *renseigne[r] auprès du client sur l'origine des fonds et la destination de ces sommes ainsi que sur l'objet de l'opération et l'identité de la personne qui en bénéficie* » (c. mon. fin, art. L. 561-10-2).

44. **Déclaration de soupçon.** - Lorsqu'un PSP sait, soupçonne ou a de bonnes raisons de soupçonner que des sommes proviennent d'une infraction passible d'une peine privative de

liberté supérieure à un an ou sont liées au financement du terrorisme³², il doit, aux termes de l'article L. 561-16, alinéa 1^{er}, du code monétaire et financier, « *s'abst[enir] d'effectuer* » toute opération portant sur ces sommes jusqu'à ce qu'il ait procédé à la déclaration de soupçon à Tracfin³³.

La déclaration de soupçon doit ainsi être effectuée préalablement à l'exécution de l'opération, afin, le cas échéant, de permettre à Tracfin d'exercer son droit d'opposition. Comme le relèvent l'ACPR et Tracfin dans les lignes directrices conjointes relatives aux obligations de déclaration à Tracfin :

*« La DS indique, dans cette hypothèse, le délai d'exécution de l'opération, conformément au 6° du III de l'article R. 561-31, notamment en référence aux articles L. 133-10 et L. 133-13. En conséquence, l'organisme s'abstient d'effectuer l'opération dont il soupçonne qu'elle est liée au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme dans le délai qu'il a renseigné »*³⁴.

45. **Droit d'opposition de Tracfin.** - Aux termes de l'article L. 561-24 du code monétaire et financier, Tracfin peut s'opposer à l'exécution d'une opération non encore exécutée ; cette opposition peut également s'étendre, par anticipation, à l'exécution de toute autre opération liée à celle ayant fait l'objet de la déclaration ou de l'information et portant sur les sommes inscrites dans les livres du PSP concerné. Dans ces cas, les opérations sont reportées pour une durée de dix jours ouvrables à compter du jour d'émission de la notification de cette opposition.

46. **Séquestre provisoire des fonds.** - En outre, le président du tribunal judiciaire de Paris peut, sur requête de Tracfin, après avis du procureur de la République, proroger le délai précité ou ordonner le séquestre provisoire des fonds, comptes ou titres concernés par la déclaration. Le procureur de la République peut présenter une requête ayant le même objet. L'ordonnance qui fait droit à la requête est exécutoire immédiatement. Les mécanismes de blocage d'opérations et/ou de fonds prévus dans le cadre du dispositif de LCB-FT sont ainsi essentiellement à la main des autorités de police et du juge.

47. **À défaut d'opposition.** - En revanche, si Tracfin n'a pas notifié d'opposition ou si, au terme du délai ouvert par la notification de l'opposition, aucune décision du président du tribunal judiciaire de Paris n'est parvenue au PSP, les opérations concernées peuvent être exécutées.

48. **Approche par les risques.** - La difficulté provient du fait que Tracfin et les autorités de police n'ont pas les moyens de se mobiliser sur chaque déclaration de soupçon. En pratique, une approche par les risques amène les PSP, dans certains cas, à bloquer les fonds à leurs risques et périls dans l'attente d'une opposition, mais la situation est peu satisfaisante.

³² C. mon. fin., art. L. 561-15, I : « *Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 sont tenues, dans les conditions fixées par le présent chapitre, de déclarer au service mentionné à l'article L. 561-23 les sommes inscrites dans leurs livres ou les opérations portant sur des sommes dont elles savent, soupçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner qu'elles proviennent d'une infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou sont liées au financement du terrorisme.* »

³³ À moins qu'il ne soit impossible de surseoir à son exécution, notamment parce que son report pourrait faire obstacle à des investigations portant sur une opération suspectée de blanchiment des capitaux ou de financement du terrorisme (c. mon. fin., art. L. 561-16, II).

³⁴ ACPR et Tracfin, [Lignes directrices conjointes de l'ACPR et de Tracfin relatives aux obligations de vigilance sur les opérations et aux obligations de déclaration et d'information à Tracfin](#), version actualisée au 22 janvier 2025, § 156.

b) Absence de droit général de blocage en cas de suspicion de fraude

49. **Principe : exécution des ordres.** - Le PSP est tenu d'exécuter les ordres de paiement avec diligence et promptitude.

L'article L. 133-13 du code monétaire et financier énonce ainsi que : « *Le montant de l'opération de paiement est crédité sur le compte du prestataire de services de paiement du bénéficiaire au plus tard à la fin du premier jour ouvrable suivant le moment de réception de l'ordre de paiement* ».

50. **Tempérament.** - L'article L. 133-10 du même code prévoit, certes, que dans les cas où le PSP « *refuse d'exécuter un ordre de paiement ou d'initier une opération de paiement, il le notifie à l'utilisateur de services de paiement* ». Cette notification doit intervenir dans le délai d'un jour ouvrable à compter de la réception de l'ordre (c. mon. fin., art. L. 133-13, I). Une motivation est d'ailleurs attendue, sauf si les faits relèvent de la LCB-FT.

On s'accorde, en pratique, à voir dans cet article L. 133-10 un processus limité à des cas envisagés par la loi (saisie attribution diligentée par un créancier, solde disponible insuffisant, blocage du compte à la suite du décès du titulaire du compte). Ce texte ne crée pas au profit du PSP un droit de refuser d'exécuter un ordre de paiement régulièrement émis.

En outre, cette hypothèse du refus d'exécution est moins importante qu'elle n'y paraît. En premier lieu, il ne s'agit que d'une faculté pour le PSP et non d'une obligation. La jurisprudence ne s'est d'ailleurs jamais prononcée autrement.

En deuxième lieu, les hypothèses de refus d'exécution de l'ordre de paiement devraient être limitées aux virements et aux prélèvements. En effet, en cas de paiement par carte, le PSP du payeur n'est informé de l'ordre de paiement que le jour où celui-ci est traité dans le système de compensation. Cela réduit alors les possibilités d'action.

En dernier lieu, la présence de plusieurs opérations de paiement est le plus souvent nécessaire pour pouvoir caractériser une anomalie apparente. Il ne sera donc plus possible, à ce stade, de revenir sur les opérations de paiement déjà passées (sauf mise en œuvre éventuelle de la procédure de « *recall* » intéressant les seuls virements pan-européens standardisés³⁵).

51. **Responsabilité de l'établissement teneur de compte.** - S'il a été jugé que le client pouvait rechercher la responsabilité de l'établissement teneur de compte qui a exécuté un ordre de virement dont le bénéficiaire s'avère figurer sur une « liste noire » publiée par l'AMF, le manquement de l'établissement à son devoir de vigilance consiste, alors, à ne pas avoir informé/alerté son client, et non à ne pas avoir refusé d'exécuter l'ordre passé par celui-ci³⁶.

Néanmoins, cette jurisprudence n'implique-t-elle pas d'admettre que le PSP puisse suspendre l'exécution de l'opération le temps de prévenir son client ? Avec pour corollaire la responsabilité du PSP lorsqu'il ne le fait pas et le risque que les PSP cherchent à limiter leur exposition en systématisant les contrôles, au prix d'un retard dans l'exécution des opérations

³⁵ Cf. *supra*, n° 40.

³⁶ Cass. com., 1^{er} oct. 2025, n° 22-23.136, FS-B. Cf. également CA Riom, 22 nov. 2023, n° 22/00710 ; TJ Paris, 3 juill. 2024, n° 22/14285 ; CA Paris, 28 mai 2025, n° 24/02899 ; pour une alerte du CSSF : CA Besançon, 11 mars 2025, n° 23/01414.

de paiement, de surcoûts et d'une sélection des clients, dans une logique de *derisking*³⁷. Cela pourrait également aboutir à une certaine déresponsabilisation des clients.

2.1.2 Sur la problématique du retour des fonds

52. **Distinction retour des fonds / révocation de l'ordre de paiement.** - À titre liminaire, il convient de souligner que la question du retour des fonds est distincte de celle de la révocation de l'ordre de paiement. Cette dernière concerne la relation entre le payeur et son PSP ; il s'agit de savoir si le payeur peut revenir sur l'instruction qu'il a donnée avant qu'elle ne soit exécutée³⁸. La question du retour des fonds, quant à elle, concerne les relations entre le bénéficiaire, son PSP et le PSP du payeur. Il s'agit de savoir si le PSP du bénéficiaire peut retourner au PSP du payeur les fonds qu'il a reçus pour le compte de son client (sur le *recall*, cf. *supra*, n° 40).

53. **Dispositions relatives au retour des fonds.** - La possibilité d'un retour de fonds n'est envisagée que dans la section 7 du chapitre III du titre III du livre I^{er} du code monétaire et financier relative aux « *opérations mal exécutées* » (ce qui ne vise pas le cas de la fraude portant sur l'opération sous-jacente) « *si l'identifiant unique fourni par l'utilisateur est inexact* ».

Il n'y a aucune injonction à la charge du PSP du bénéficiaire puisqu'il est seulement prévu que « *le prestataire de services de paiement du payeur s'efforce de récupérer les fonds engagés dans l'opération de paiement* »³⁹.

Le retour des fonds suppose donc, en principe, soit une autorisation donnée par le bénéficiaire à son PSP pour renvoyer les fonds et contrepasser les opérations, soit une stipulation contractuelle autorisant le PSP du bénéficiaire pour ce faire, soit, à défaut, une loi dérogatoire contraignant le PSP du bénéficiaire à le faire. Ce que rappelle, à propos des opérations « mal exécutées », le *SEPA Credit Transfer Scheme Rulebook* élaboré par le Conseil européen des paiements sur la base du règlement 260/2012 du Parlement européen et du Conseil en date du 14 mars 2012⁴⁰.

54. **Responsabilité du PSP du bénéficiaire.** - Au visa de l'article L.133-8, I, du code monétaire et financier, un jugement de tribunal judiciaire de Paris a pu juger qu'« *aucune faute ne peut être reprochée* » à la banque du bénéficiaire pour « *ne pas avoir exécuté la demande de « recall » formée par la banque du payeur* », le jugement soulignant que le payeur « *ne pouvait révoquer son ordre de virement dès lors que celui-ci a été exécuté conformément à ses instructions* »⁴¹.

55. **Aménagements contractuels.** - Certaines conventions visent en pratique à aménager l'accord du client par anticipation en stipulant, par exemple, que :

« *le client autorise la banque à contre-passé au débit de son compte les virements SEPA reçus à tort et faisant l'objet d'une opération d'annulation émise par la banque* »

³⁷ Le GAFI définit le « *de-risking* » comme consistant pour une institution financière à restreindre ou cesser les relations d'affaires avec des catégories de clients pour éviter le risque, au lieu de le gérer conformément à l'approche par les risques préconisée par le GAFI.

³⁸ Aux termes de l'article L. 133-8 du code monétaire et financier, le principe est que l'ordre de paiement devient irrévocabile une fois qu'il a été reçu par le PSP du payeur.

³⁹ C. mon. fin., art. L. 133-21 al. 2 et 3.

⁴⁰ [European Payment Council, *SEPA Credit Transfer Scheme Rulebook, EPC125-05*](https://www.europeanpaymentcouncil.eu/sepa-credit-transfer-scheme-rulebook-epc125-05).

⁴¹ TJ Paris, 9^e ch. 1^{re} sect., 20 déc. 2023, n° 22/09158.

du donneur d'ordre, en cas d'erreur avérée de cette dernière, en cas d'erreur du donneur d'ordre justifiée par sa banque ou en cas de fraude avérée »⁴².

Toutefois, leur application en justice est incertaine compte tenu des discussions possibles sur l'existence de la fraude et la portée de la clause⁴³.

Pratique

Il semble que les PSP, lorsqu'ils sont alertés d'une possible fraude par la réception d'une demande de retour des fonds – étant observé qu'il est peu probable que le titulaire du compte ayant réalisé une opération illicite autorise le PSP à réaliser une opération de retour qui l'empêchera de bénéficier du produit de l'infraction –, avisent au cas par cas, dans une approche raisonnée de la gestion du risque, ce qui peut conduire, dans certains cas, à débiter le compte du client contre sa volonté.

2.1.3 Vers la consécration d'un droit de blocage et de retour des fonds en droit de l'UE ?

56. **Proposition de règlement relatif aux services de paiement.** - Cette proposition de règlement⁴⁴, publiée en juin 2023 par la Commission européenne⁴⁵, vise à préciser les possibilités offertes aux PSP (i) pour bloquer les fonds ou (ii) pour refuser d'exécuter une opération de paiement en cas de suspicion de fraude.

57. **Proposition de la Commission.** - La proposition de la Commission de règlement se borne à prévoir, en son article 51, paragraphe 2, la possibilité pour un PSP de bloquer un instrument de paiement « *pour des raisons objectivement motivées ayant trait à la sécurité de l'instrument de paiement, à des soupçons d'utilisation non autorisée ou frauduleuse de l'instrument de paiement* », reprenant en grande partie la rédaction de l'actuel article 68 de la directive du 25 novembre 2015 concernant les services de paiement dans le marché intérieur (« **DSP 2** »)⁴⁶.

58. Le Parlement européen, dans son mandat adopté en avril 2024⁴⁷ et le Conseil, dans son mandat de juin 2025⁴⁸, ont substantiellement enrichi le texte.

59. **Appports du Parlement européen.** - Le Parlement européen a modifié pour imposer une obligation de blocage d'un instrument de paiement en cas de « *risques objectivement justifiés relatifs à la sécurité de l'instrument de paiement, de suspicion d'utilisation non autorisée ou frauduleuse d'un instrument de paiement* ».

⁴² CA Lyon, 8^e ch., 21 juin 2023, n° 22/06471 ; CA Douai, 2^e ch., sect. 2, 12 mai 2021, n° 20/02923.

⁴³ CA Versailles, 31 mars 2016, n° 15/01724.

⁴⁴ [Proposition de Règlement du Parlement européen et du Conseil concernant les services de paiement dans le marché intérieur et modifiant le règlement \(UE\) n° 1093/2010 \(COM\(2023\) 367 final\), 28 juin 2023.](#)

⁴⁵ Cf. [communiqué de presse du 28 juin 2023 de la Commission européenne.](#)

⁴⁶ Accessible au lien suivant : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32015L2366>.

⁴⁷ [Résolution législative du Parlement européen du 23 avril 2024 sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant les services de paiement dans le marché intérieur et modifiant le règlement \(UE\) n° 1093/2010 \(COM\(2023\)0367 – C9-0217/2023 – 2023/0210\(COD\)\), P9 TA\(2024\)0298.](#)

⁴⁸ [Council of the European Union, Proposal for a Regulation of the European Parliament and of the Council for a Regulation on payment services in the internal market and amending Regulation \(EU\) No 1093/2010 - Mandate for negotiations with the European Parliament, 13 juin 2025.](#)

Il a, par ailleurs, modifié l'article 65 du projet de règlement relatif au refus d'un ordre de paiement pour prévoir que « *[l]orsque le prestataire de services de paiement refuse d'exécuter le paiement sur la base de raisons objectives de soupçonner une opération de paiement frauduleuse conformément à l'article 83, paragraphe 1, la notification tient compte des informations nécessaires à l'utilisateur de services de paiement pour résoudre l'opération suspecte* ».

L'article 69 du projet de règlement, relatif aux opérations de paiement effectuées vers un compte de paiement, prévoit également que lorsque les mécanismes de suivi des opérations fournissent des motifs raisonnables de soupçonner une opération de paiement frauduleuse, le PSP du bénéficiaire peut refuser de mettre immédiatement les fonds à la disposition du compte de paiement du bénéficiaire. Le PSP du bénéficiaire doit alors demander, le cas échéant et sans retard injustifié, des éclaircissements sur l'opération de paiement suspectée d'être frauduleuse et, en fonction de ce résultat, met les fonds à disposition ou les renvoie au PSP gestionnaire du compte du payeur.

Enfin, l'article 83, paragraphe 2, du mandat du Parlement européen dispose que « *[l]orsque les mécanismes de surveillance des transactions fournissent des preuves solides permettant de suspecter une transaction frauduleuse, ou lorsqu'un rapport de police est notifié par l'utilisateur au prestataire de services de paiement, les prestataires de services de paiement ont le droit de bloquer l'exécution de l'ordre de paiement, ou de bloquer et de recouvrer les fonds correspondants. Ces preuves s'entendent comme des raisons objectivement justifiées liées à la sécurité de l'opération de paiement et à la suspicion d'opérations non autorisées ou frauduleuses* »⁴⁹.

60. Apports du Conseil. - De son côté, le Conseil a introduit plusieurs dispositions visant à renforcer la lutte contre la fraude au bénéfice des PSP.

L'article 51, paragraphe 2, du projet de règlement prévoit que le PSP du payeur évalue, sans retard excessif et dans un délai maximum de deux jours ouvrables, si les raisons de bloquer l'instrument de paiement sont toujours justifiées.

Le Conseil a également substantiellement remanié l'article 65 du projet de règlement relatif au refus d'exécuter un ordre de paiement :

- Lorsque toutes les conditions énoncées dans le contrat-cadre du payeur sont remplies, et sans préjudice de l'obligation de s'abstenir d'exécuter l'opération en vertu du règlement anti-blanchiment, le PSP du payeur ne refuse pas d'exécuter une opération de paiement autorisée, sauf si le droit de l'Union ou le droit national en vigueur en dispose autrement. Sans préjudice de l'obligation de s'abstenir d'exécuter l'opération en vertu du règlement anti-blanchiment, l'article 65 du projet de règlement détaille les conditions dans lesquelles le PSP du payeur refuse d'exécuter une opération de paiement. Ainsi, lorsque, sur la base du suivi de l'opération ou de toute autre information pertinente dont

⁴⁹ V. égal. cons. 103ter : « *Lorsque les mécanismes de contrôle fournissent des preuves solides permettant de soupçonner une opération frauduleuse ou qu'un rapport de police est notifié par l'utilisateur au prestataire de services de paiement, ce dernier devrait avoir le droit de bloquer l'exécution d'un ordre de paiement ou de bloquer et de récupérer les fonds concernés. On entend par preuves des raisons objectivement motivées relatives à la sécurité de l'opération de paiement et au soupçon d'opérations frauduleuses ou non autorisées. Si un prestataire de services de paiement ne bloque pas l'exécution d'un ordre de paiement, il devrait couvrir toutes les pertes financières qui en résultent pour l'utilisateur de services de paiement si ce dernier a été victime d'une telle fraude* ».

il dispose, le PSP du payeur a des « *motifs dûment justifiés et raisonnables de soupçonner que l'opération est frauduleuse* », il suspend l'exécution d'une opération de paiement.

- Sans retard injustifié par rapport à la suspension de l'opération, sauf si une autre disposition pertinente du droit de l'Union ou du droit national l'interdit, le PSP notifie au payeur, d'une manière convenue, toute information ou action nécessaire de la part du payeur pour permettre au PSP d'évaluer si les raisons de cette suspension sont toujours justifiées. La notification fournit au payeur des informations suffisantes pour lui permettre de comprendre les risques que le PSP a identifiés. Le PSP doit faire tous les efforts raisonnables pour contacter le payeur avant de prendre une décision concernant l'opération suspendue. Par ailleurs, l'article 65 du mandat du Conseil précise que le fait qu'un ordre de paiement soit inhabituel ne constitue pas en soi un motif raisonnable de soupçonner une fraude.
- Sans préjudice de l'obligation de s'abstenir d'exécuter l'opération en vertu du règlement anti-blanchiment, si, sur la base du suivi des opérations ou de toute information pertinente dont dispose le PSP, il existe des motifs raisonnables de soupçonner une opération de paiement frauduleuse, le PSP du bénéficiaire peut reporter la mise à disposition des fonds au bénéficiaire. Le PSP du bénéficiaire évalue, sans retard injustifié et dans un délai maximum de deux jours ouvrables à compter de la découverte du soupçon, si les raisons de ce report sont toujours justifiées.
- En outre, sans délai indu après la découverte du soupçon, le PSP du bénéficiaire notifie au PSP du payeur et le bénéficiaire et le payeur sont informés de l'évaluation en cours, sauf si le droit de l'Union ou le droit national applicable l'interdit, afin de permettre tant au bénéficiaire qu'au payeur d'exprimer leur point de vue et, le cas échéant, de contester la décision de différer la mise à disposition des fonds. Sur la base de cette évaluation, le PSP du bénéficiaire met les fonds à la disposition du bénéficiaire ou, si l'opération est jugée frauduleuse, restitue les fonds au PSP du payeur.

61. **Accord politique.** - Dans le cadre de l'accord politique conclu entre le Conseil et le Parlement européen le 27 novembre 2025, il est prévu d'inclure des mesures de blocage afin de réduire les risques de fraude⁵⁰ avec à la clé une potentielle responsabilité des PSP s'ils ne mettent pas en œuvre certains outils internes en matière de prévention de la fraude. Dans les prochaines semaines, des trilogues techniques doivent encore traduire l'objet de l'accord politique dans le paquet DSP3-RSP, avant une adoption formelle par les deux collégislateurs.

Cela conduit à s'interroger sur la nécessité de prévoir des dispositions spécifiques encadrant la possibilité pour le PSP de prendre des mesures en cas de suspicion de fraude afin d'éviter que les avoirs suspects ne circulent, tout en respectant les droits du titulaire du compte (lorsque celui-ci se manifeste) et les exigences constitutionnelles liées au droit de propriété, ainsi qu'en assurant la protection des éventuelles victimes de la fraude. Étant observé que la question est en partie préemptée par le droit de l'Union européenne et devra s'inscrire dans ce cadre.

⁵⁰ Cf. le [communiqué de presse du Parlement européen du 27 novembre 2025](#) ainsi que le [communiqué de presse du Conseil du même jour](#).

Création d'un fichier national des IBAN douteux

La loi du 6 novembre 2025 visant à renforcer la lutte contre la fraude bancaire⁵¹ prévoit la création d'un fichier national géré par la Banque de France pour recenser les IBAN douteux afin d'améliorer la prévention, la recherche et la détection de la fraude en matière de paiements (nouvel art. L. 521-6-1 du code monétaire et financier, qui entrera en vigueur le 6 mai 2026). Ce fichier recensera les informations permettant d'identifier les comptes de paiement et les comptes de dépôt que les PSP établis ou exerçant en France⁵² « *estiment susceptibles d'être frauduleux en se fondant notamment sur les analyses réalisées dans le cadre de leurs dispositifs internes de lutte contre la fraude* », ainsi que les éléments caractérisant la fraude ou la suspicion de fraude. Le fichier sera ainsi alimenté principalement par les PSP, qui procéderont aux déclarations sous leur seule responsabilité et seront tenus de procéder sans délai aux déclarations correctives lorsque les raisons de soupçonner la fraude disparaissent.

Il est précisé que l'inscription des informations relatives à un compte dans le fichier n'emporte pas interdiction de réaliser des opérations de paiement impliquant ce compte et ne peut justifier, à elle seule, la résiliation du contrat-cadre de services de paiement ou de la convention de compte de dépôt par le PSP teneur du compte déclaré (nouvel art. L. 521-6-1, IV, du code monétaire et financier). Il incombe en revanche au PSP teneur d'un compte figurant dans le fichier d'effectuer « *sans délai l'ensemble des diligences visant à évaluer son caractère frauduleux* ».

Ces dispositions sont naturellement sans préjudice de celles relatives à la LCB-FT, en vertu desquelles le PSP peut, le cas échéant, être tenu de clôturer le compte (en cas de KYC insatisfaisant, par application de l'article L. 561-8 du code monétaire et financier) ou de procéder à une déclaration de soupçon. Il en résulte que si la déclaration d'un compte suspecté d'être frauduleux, effectuée à la suite d'une première analyse basée sur un faisceau de « *signaux faibles* » détectés par un PSP, ne saurait, à elle seule, déclencher le blocage d'opérations sur ce compte ou sa clôture, les obligations du PSP au titre de la LCB-FT peuvent le conduire, dans un second temps, après une analyse plus approfondie, à s'abstenir temporairement d'exécuter certaines opérations ou à clôturer le compte.

Cependant, les dispositions relatives à la LCB-FT ne règlent pas le sort des fonds (cf. *supra*, n° 29).

2.2 En cas de clôture du compte

62. Le cas de figure ici visé est celui dans lequel, à la suite de la clôture du compte, par le PSP ou par le titulaire du compte, ce dernier demande la restitution du solde, tandis que le PSP soupçonne l'origine frauduleuse de tout ou partie des fonds qui s'y trouvent (par exemple dans le cas où le PSP a procédé à une déclaration de soupçon à laquelle il n'a pas été donné suite ou a été alerté de l'origine possiblement frauduleuse des fonds par la réception d'une première demande de retour des fonds portant sur une partie de ceux-ci).

2.2.1 Possibilité de clôturer

⁵¹ Loi n° 2025-1058 du 6 novembre 2025 visant à renforcer la lutte contre la fraude bancaire, *JORF n°0262 du 7 novembre 2025*, texte n° 4.

⁵² À l'exception des prestataires de services d'information sur les comptes et des établissements de paiement fournissant exclusivement un service d'initiation de paiement.

63. **Silence des textes.** - Si la poursuite de la relation d'affaires constitue un manquement lorsque l'une des conditions prévues à l'article L. 561-8 du code monétaire et financier est remplie, notamment si le PSP n'est pas en mesure d'actualiser les informations relatives à la nature et à l'objet de la relation d'affaires (cf. *supra*, n° 21), le code monétaire et financier ne tire aucune conséquence d'une déclaration de soupçon effectuée par une entité assujettie quant au maintien de la relation et, conséquemment, quant à la question de la restitution d'un éventuel solde créditeur au titulaire du compte.

64. **Précisions apportées par l'ACPR et Tracfin.** - Comme le soulignent l'ACPR et Tracfin, « *la décision de mettre un terme à la relation d'affaires, notamment après avoir effectué une déclaration de soupçon, appartient à l'organisme financier et relève de sa seule responsabilité* »⁵³, dès lors que « *la rupture de la relation d'affaires, en lien avec l'envoi d'une déclaration de soupçon, ne rentre pas dans la finalité du dispositif LCB-FT* », car elle « *empêche la traçabilité des opérations qui est essentielle notamment en matière de financement du terrorisme* »⁵⁴. Il n'y a donc pas d'automaticité entre l'envoi d'une déclaration de soupçon à Tracfin et la clôture d'un compte.

65. **Modalités.** - En tout état de cause, la rupture de la relation ne peut intervenir qu'une fois que l'analyse approfondie requise par les dispositions LCB-FT est achevée⁵⁵ et en respectant le préavis contractuel convenu⁵⁶, dès lors qu'une rupture avec effet immédiat desservirait les objectifs du dispositif LCB-FT et compte tenu de la confidentialité attachée à la déclaration de soupçon⁵⁷.

66. **Cas des comptes de dépôt ouverts en application du droit au compte et assortis des services bancaires de base.** - Pour ces comptes, l'article L. 312-1, IV, du code monétaire et financier vise parmi les motifs de clôture le cas du KYC non satisfaisant (art. L. 561-8) et le cas dans lequel le client a délibérément utilisé son compte de dépôt pour des opérations que l'organisme a des raisons de soupçonner comme poursuivant des fins illégales, ce qui inclut les cas donnant lieu à déclaration de soupçon.

67. **Autres comptes.** - Pour les autres comptes, par application du droit commun, un droit de résiliation unilatérale des contrats à durée indéterminée découle du principe de liberté contractuelle et de la prohibition des engagements perpétuels⁵⁸, sauf responsabilité en cas de rupture abusive⁵⁹ (cf. *supra*, n° 25 et 26).

Pratique

⁵³ ACPR et Tracfin, *Lignes directrices conjointes de l'ACPR et de Tracfin relatives aux obligations de vigilance sur les opérations et aux obligations de déclaration et d'information à Tracfin*, version actualisée au 22 janvier 2025, § 134.

⁵⁴ ACPR et Tracfin, *Lignes directrices précitées*, version antérieure, § 152.

⁵⁵ Cf. Décision de la Commission des sanctions de l'ACPR rendue le 2 décembre 2013, p.11.

⁵⁶ Hormis s'agissant d'un compte ouvert dans le cadre du droit au compte, cf. *Lignes directrices conjointes de l'ACPR et de Tracfin relatives aux obligations de vigilance sur les opérations et aux les obligations de déclaration et d'information à Tracfin*, § 42.

⁵⁷ Il est interdit de porter son existence et son contenu à la connaissance du propriétaire des sommes ou de l'auteur de l'une des opérations (c. mon. fin., art. L. 561-18), non plus que les informations provenant de l'exercice par Tracfin de son droit d'opposition (c. mon. fin., art. L. 561-24).

⁵⁸ Cons. constit., 9 nov. 1999, n° 99-419 DC, cons. 61.

⁵⁹ Cass. 1^e civ., 21 févr. 2006, n° 02-21.240, *Bull. civ. I*, n° 82, p. 78.

Il semble que les PSP ne clôturent pas le compte pour la seule raison qu'une déclaration de soupçon a été effectuée ; cela paraîtrait d'ailleurs disproportionné. Si des éléments supplémentaires conduisent l'établissement à clôturer, le préavis est respecté, sauf comportement gravement répréhensible du client.

L'existence d'une fraude avérée conduit ainsi certains établissements à clôturer le compte sous préavis de 48 heures, pour le motif « comportement gravement répréhensible » (sur la question du préavis, cf. *supra*, n° 23 et s.), sous réserve des difficultés de preuve en cas de contentieux. Il incombe en effet à l'établissement dont la responsabilité est recherchée pour rupture abusive de motiver la rupture afin d'écartier le caractère abusif (cf. tableau de jurisprudence en annexe 3).

À noter par ailleurs une proposition de loi récente, visant à obliger la banque à motiver la rupture et à prohiber certains motifs de rupture⁶⁰.

2.2.2 Interrogations subsistant quant au sort des fonds

68. **Analyse au cas par cas.** - Le PSP est tenu, en principe, de restituer les fonds reçus en dépôt (cf. *supra*, n° 29). Il est cependant des hypothèses dans lesquelles l'exécution de l'obligation de restitution est susceptible de poser difficulté et où le PSP peut être conduit, en pratique, à mettre en balance, d'une part, le risque de voir sa responsabilité civile recherchée à raison de l'inexécution de son obligation de restitution et, d'autre part, un éventuel risque pénal s'il restitue des fonds au client qu'il soupçonne fortement d'avoir commis une infraction pénale.

69. **Approche par les risques.** - Lorsque, outre le KYC insatisfaisant, il existe des raisons sérieuses de penser que les fonds sont le produit d'une fraude, ce type de situation est appréhendé au cas par cas par les établissements, selon une approche par les risques.

70. **Placement des fonds sur un compte interne spécifique.** - Lorsque l'intégralité du produit de la fraude n'a pu être retournée à la victime sur une demande de retour des fonds⁶¹, la pratique de certains PSP consiste à placer les fonds sur un compte interne spécifique – dès lors que les fonds, hors décision judiciaire ou consignation conventionnelle, ne peuvent être déposés à la CDC.

71. **Prescription trentenaire au profit de l'État.** - Les fonds font alors, sauf à ce que la victime se manifeste pendant ce laps de temps, l'objet d'une prescription trentenaire au profit de l'État en application de l'article L. 1126-1, 3° du code général de la propriété des personnes publiques.

Aux termes de cet article :

« Sont acquis à l'État, à moins qu'il ne soit disposé de ces biens par des lois particulières : (...) 3° Les dépôts de sommes d'argent et, d'une manière générale, tous avoirs en espèces dans les banques, les établissements de crédit et tous autres établissements qui reçoivent des fonds en dépôt ou en compte courant, lorsque ces dépôts ou avoirs n'ont fait l'objet de la

⁶⁰ Proposition de loi visant à lutter contre les fermetures abusives de comptes bancaires, n° 519, Sénat (2023-2024), 8 avril 2024.

⁶¹ Lorsque le solde du compte est constitué pour partie seulement du produit de la fraude, le reliquat est restitué au titulaire du compte.

part des ayants droit d'aucune opération ou réclamation depuis trente années et n'ont pas fait l'objet d'un dépôt à la Caisse des dépôts et consignations en application de l'article L. 312-20 du code monétaire et financier et que le titulaire du compte, son représentant légal ou la personne habilitée par lui n'a effectué aucune opération sur un autre compte ouvert à son nom dans le même établissement ».

Pratique

Les fonds suspectés d'origine frauduleuse restant sur le compte après sa clôture font l'objet d'un transfert sur un compte interne spécifique, où ils sont isolés dans l'attente d'éclaircissements (demande de retour, réclamation de la victime, enquête).

Cette opération, de nature comptable, permet la clôture effective du compte. À défaut de réclamation, les fonds sont acquis à l'État à l'issue du délai trentenaire prévu à l'article L. 1126-1, 3° du code général de la propriété des personnes publiques.

Cela conduit à s'interroger sur l'opportunité de clarifier le sort de ces fonds après la clôture du compte.

II. Voies envisageables et recommandations

72. Seront successivement examinés le régime de la clôture du compte pour KYC insatisfaisant (1), le sort des fonds en cas de suspicion de fraude (2) et la monnaie électronique (3).

Il convient de relever que certaines situations sont, en tout ou partie, couvertes par des textes de droit de l'Union européenne ou discutées dans le cadre de négociations européennes en cours, ce qui nécessite de s'interroger préalablement sur la marge de manœuvre laissée au législateur national par le droit de l'Union européenne

1. Concernant la clôture du compte en cas de KYC insatisfaisant

73. **Rappel.** - Comme exposé plus haut (cf. *supra*, n° 21), lorsqu'une entité assujettie est dans l'impossibilité de vérifier ou de mettre à jour l'identité du client, elle est tenue, aux termes de l'article L. 561-8 du code monétaire et financier, de mettre un terme à la relation d'affaires.

Hormis le cas des comptes ouverts en application du droit au compte et assortis des services bancaires de base, pour lesquels il est expressément prévu qu'un préavis minimum de deux mois doit être respecté en cas de rupture sur le seul fondement de l'article L. 561-8 (cf. *supra*, n° 24), le régime de la rupture n'est pas précisé par le texte, notamment en ce qui concerne l'exigence (ou l'éventuelle dispense) de préavis. Le cas de l'impossibilité de restitution n'est pas davantage envisagé.

1.1 Régime de la clôture

74. Le groupe de travail estime qu'il serait plus sécurisant pour les PSP et leurs clients d'avoir des dispositions claires sur ce point, distinguant, le cas échéant, les cas dans lesquels un préavis doit être respecté et ceux dans lesquels le PSP en est dispensé (1.1.2).

Cela suppose cependant de déterminer au préalable la marge de manœuvre laissée au législateur national par le droit de l'Union européenne (1.1.1).

1.1.1 Marge de manœuvre au regard du droit de l'Union européenne

75. Cette question est à l'intersection de plusieurs textes de droit de l'Union européenne :

- D'une part, les textes en matière de LCB-FT (directive puis règlement) prévoient l'obligation pour les entités assujetties de mettre un terme à la relation d'affaires en cas de KYC insatisfaisant, mais sans préciser les modalités de la rupture et, en particulier, envisager la question du préavis.
- D'autre part, la DSP 2 et la directive PAD prévoient le respect par l'établissement d'un préavis de 2 mois, la première, de façon générale, pour la rupture unilatérale par le PSP de la convention-cadre de services de paiement⁶², la seconde, de façon plus ciblée, pour la résiliation de la convention de compte de dépôt assorti des services bancaires de base⁶³.

⁶² Article 55 (3) de la directive DSP 2.

⁶³ Article 19 (4) de la directive PAD.

a) Le règlement anti-blanchiment

76. Quatrième directive anti-blanchiment et règlement anti-blanchiment. - Les dispositions de l'article L. 561-8 du code monétaire et financier transposent celles de l'article 14, paragraphe 4, de la quatrième directive anti-blanchiment⁶⁴, elles-mêmes reprises de celles de l'article 9, paragraphe 5, de la troisième directive anti-blanchiment⁶⁵.

L'article 21 du règlement anti-blanchiment⁶⁶, entré en vigueur en juillet 2024 et applicable à partir du 10 juillet 2027, intitulé « Incapacité à se conformer à l'obligation d'appliquer des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle », prévoit :

« Lorsqu'une entité assujettie n'est pas en mesure de se conformer à l'obligation d'appliquer des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle prévues à l'article 20, paragraphe 1, elle s'abstient d'exécuter une transaction ou de nouer une relation d'affaires, et met un terme à la relation d'affaires et envisage de déclarer à la CRF une transaction suspecte au sujet du client conformément à l'article 69 ».

Le règlement anti-blanchiment n'a donc fait que modifier la source des obligations pesant sur les entités assujetties sans en altérer la substance.

La directive 2015/849 n'avait procédé qu'à une harmonisation minimale, son article 5 prévoyant expressément que les États membres pouvaient « arrêter ou maintenir en vigueur, dans le domaine régi par la présente directive, des dispositions plus strictes pour prévenir le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, dans les limites du droit de l'Union ». La Cour de justice a estimé que, n'étant pas d'harmonisation complète, cette directive laissait une certaine marge de manœuvre aux autorités nationales pour prévoir des conditions supplémentaires⁶⁷ (cf. note en annexe 5).

On peut dès lors se demander si la circonstance que les obligations des entités assujetties sont désormais inscrites dans un règlement a pour conséquence de limiter la marge de manœuvre du législateur national.

77. Une marge de manœuvre laissée aux États membres tributaire du degré d'harmonisation. - Le seul changement du type d'instrument utilisé (un règlement au lieu d'une directive) ne suffit pas à trancher cette question. En effet, si le règlement est en principe un instrument d'uniformisation du droit applicable dans les États membres, le législateur de l'Union européenne a, dans certains cas, recours à un règlement pour procéder à une harmonisation des droits nationaux, en vue d'un rapprochement entre dispositions de droit interne.

⁶⁴ Dir. (UE) 2015/849 du Parlement Européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission.

⁶⁵ Dir. 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.

⁶⁶ Règl. (UE) 2024/1624, préc.

⁶⁷ CJUE, 2 mars 2023, *AS « PrivatBank »*, C-78/21, ECLI:EU:C:2023:137 ; CJUE, 10 mars 2016, *Safe Interenvíos SA*, C-235/14, ECLI:EU:C:2016:154.

Tel est le cas du règlement anti-blanchiment, lequel, loin de procéder à une uniformisation des règles anti-blanchiment, a vocation uniquement à procéder à une harmonisation, comme l'indique son considérant n° 26 :

« Le présent règlement harmonise les mesures à mettre en place pour prévenir le blanchiment de capitaux, ses infractions sous-jacentes et le financement du terrorisme au niveau de l'Union. Dans le même temps, conformément à l'approche fondée sur les risques, les États membres devraient pouvoir imposer des exigences supplémentaires dans des cas limités où ils sont confrontés à des risques spécifiques. Afin de garantir une atténuation suffisante de ces risques, les entités assujetties dont le siège social est situé dans un autre État membre devraient appliquer ces exigences supplémentaires, qu'elles exercent leurs activités dans cet autre État membre au titre de la liberté d'établissement ou de la libre prestation de services, pour autant qu'elles disposent d'une infrastructure dans cet autre État membre » (gras ajouté).

Le choix de l'harmonisation implique le maintien du droit national. La marge de manœuvre laissée aux États membres est alors tributaire du degré d'harmonisation.

Le règlement anti-blanchiment semble procéder à un degré d'harmonisation plus élevé que la directive. Cependant, ce règlement se contente de prévoir l'obligation de mettre fin à la relation, sans en régir les modalités concrètes. Celles-ci relèvent donc de l'autorité (ou du législateur) national au titre de la mise en œuvre du règlement (on pourrait même considérer qu'elles sont hors du champ dudit règlement).

Il est donc loisible au législateur national de régir les modalités de la rupture, y compris la question du préavis, à condition de respecter les objectifs du règlement de prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.

b) La DSP 2 et la directive PAD

78. **DSP 2.** - Dans son chapitre 3 consacré aux « Contrats-cadres », cette directive comporte une disposition relative à la résiliation à l'initiative du PSP⁶⁸. En vertu de son article 55, paragraphe 3, « [s]i le contrat-cadre le prévoit, le prestataire de services de paiement peut résilier un contrat-cadre conclu pour une durée indéterminée, moyennant un préavis d'au moins deux mois selon les modalités prévues à l'article 51, paragraphe 1 ». Le paragraphe 5 du même article ajoute que « [l]es dispositions du présent article sont sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires des États membres qui régissent le droit pour les parties de déclarer le contrat-cadre inexécutoire ou nul ».

79. **Directive PAD.** - Dans cette directive, est également régie l'hypothèse d'une résiliation de contrats-cadres donnant accès à un compte de paiement assorti de prestations de base. L'article 19 de cette même directive prévoit, en son paragraphe 1, que ces contrats-cadres sont soumis à la DSP 2, sauf dans les hypothèses visées à ses paragraphes 2 et 4.

Le paragraphe 2 de cet article 19 prévoit que « [l]'établissement de crédit **ne peut résilier unilatéralement un contrat-cadre que si l'une au moins des conditions** » qu'il énumère est remplie, lesquelles conditions visent des actions ou des inactions du consommateur⁶⁹. Le

⁶⁸ Ces dispositions figuraient déjà dans la DSP 1 (art. 45(5)). Elles sont reprises quasiment à l'identique dans la proposition de règlement sur les services de paiement (art. 23(3)).

⁶⁹ « a) le consommateur a délibérément utilisé son compte de paiement à des fins illégales ;

paragraphe 4 impose aux États membres de veiller, « *lorsqu'un établissement de crédit résilie le contrat relatif à un compte de paiement assorti de prestations de base pour un ou plusieurs des motifs figurant au paragraphe 2, points b), d) et e), et au paragraphe 3* » à ce qu'il informe « *le consommateur par écrit et gratuitement, des motifs et de la justification de cette résiliation au moins deux mois avant que celle-ci n'entre en vigueur, à moins que cela ne soit contraire aux objectifs de sécurité nationale ou de maintien de l'ordre public. Lorsque l'établissement de crédit résilie le contrat conformément au paragraphe 2, point a) ou c), sa résiliation prend effet immédiatement* ».

80. **Absence de préavis de deux mois avant la résiliation du contrat-cadre.** - Faut-il tirer de ces deux textes l'obligation pour les États membres de prévoir un préavis de deux mois avant la résiliation du contrat-cadre, alors que le règlement anti-blanchiment demeure silencieux quant à un quelconque délai à respecter par une entité assujettie pour mettre fin à une relation d'affaires si elle n'est pas en mesure d'appliquer des mesures de vigilance à l'égard d'un client ?

La réponse est négative à plusieurs titres.

Tout d'abord, une conclusion négative s'impose au regard de l'objet et des finalités de ces dispositions. L'article 55, paragraphe 3, de la DSP 2 prévoit la faculté du PSP de résilier un contrat-cadre, hypothèse bien distincte de celle de l'obligation de mettre fin à la relation d'affaires. En effet, la faculté de résilier renvoie à l'hypothèse d'une rupture de la relation contractuelle imputable à l'autonomie des volontés puisqu'elle résulte nécessairement du contrat-cadre ; en revanche, l'obligation de résilier correspond à l'hypothèse d'une obligation imposée par la puissance publique au titre d'un motif d'intérêt général.

Au demeurant, la DSP 2 opère cette distinction. L'article 55, paragraphe 5, vise expressément les « *dispositions législatives et réglementaires des États membres qui régissent le droit pour les parties de déclarer le contrat-cadre inexécutoire ou nul* ». Le considérant n° 62 affirme que :

« *La présente directive devrait être sans préjudice de l'obligation qui est faite au prestataire de services de paiement de résilier le contrat de services de paiement dans des situations exceptionnelles en vertu d'une autre disposition du droit de l'Union ou de droit national pertinente, telle que les dispositions relatives au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme, ou toute action visant au gel de fonds, ou toute mesure particulière liée à la prévention de crimes ou aux enquêtes concernant ceux-ci* »⁷⁰ (gras ajouté).

Il est donc patent que la DSP 2 doit être articulée avec la législation européenne en matière de LCB-FT. La formulation « *sans préjudice de l'obligation qui est faite au prestataire de services de paiement de résilier le contrat de services de paiement dans des situations exceptionnelles en vertu d'une autre disposition du droit de l'Union* » est particulièrement claire quant à la

b) il n'y a eu aucune opération sur le compte de paiement pendant plus de vingt-quatre mois consécutifs ;
c) le consommateur a fourni des informations inexactes pour obtenir un compte de paiement assorti de prestations de base, alors que des informations exactes auraient conduit à l'absence d'un tel droit ;
d) le consommateur n'est plus une personne résidant légalement dans l'Union ;
e) le consommateur a ultérieurement ouvert un deuxième compte de paiement qui lui permet d'utiliser les services énumérés à l'article 17, paragraphe 1, dans l'État membre où il était déjà titulaire d'un compte de paiement assorti de prestations de base ».

⁷⁰ V. déjà cons. 29 de la DSP 1. Cette formulation se retrouve quasiment à l'identique dans la proposition de règlement sur les services de paiement (cons. 49).

nécessité de ne pas faire échec, ni même obstacle, ne serait-ce que temporairement, à l'obligation de mettre fin à la relation d'affaires consacrée par l'article 21 du règlement anti-blanchiment.

Quant à la directive PAD, son considérant n° 47 prévoit également que :

« Les établissements de crédit ne devraient refuser l'ouverture d'un compte de paiement assorti de prestations de base ou résilier un contrat relatif à un tel compte de paiement que pour certains motifs, tels que le non-respect de la législation sur le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ou sur la prévention de crimes et les enquêtes concernant ceux-ci » (gras ajouté).

Là encore, la directive prévoit expressément l'hypothèse dans laquelle la résiliation du contrat relatif à un compte de paiement par les établissements de crédit découle du non-respect de la législation LCB-FT.

Que les deux directives aient expressément visé la législation relative à la LCB-FT conforte l'idée qu'il convient d'interpréter les dispositions de cette dernière sans interférence d'autres actes de droit dérivé, selon une logique d'autonomie des législations.

Il en résulte que le droit de l'Union européenne n'exige pas que le droit national impose aux PSP le respect d'un préavis pour mettre un terme à la relation d'affaires avec un client à l'égard duquel il n'est pas en mesure d'appliquer les mesures de vigilance prévue par l'article 20, paragraphe 1, du règlement anti-blanchiment.

1.1.2 Recommandations

Le groupe de travail recommande donc de clarifier les modalités de la rupture décidée en application des dispositions de l'article L. 561-8 du code monétaire et financier / de l'article 21 du règlement anti-blanchiment, en tenant compte du fait que ces dispositions prévoient que l'entité assujettie qui n'est pas en mesure de satisfaire aux obligations de vigilance « *n'exécute aucune opération* ».

1.2 Question de la restitution du solde

81. **Obligation de restitution.** Le PSP, tenu de clôturer, est par conséquent obligé de restituer le solde, sauf à ce que des éléments donnant à penser que les fonds sont le produit d'une fraude permettent de sursoir à la restitution (cf. *supra*, n° 29).

82. **Hypothèse d'une impossibilité matérielle.** - Il peut cependant se trouver, dans certains cas, dans l'impossibilité matérielle de restituer les fonds, faute de pouvoir identifier le titulaire du compte (par exemple, lorsque, dans le cadre d'un KYC différé, la vérification des éléments d'identification révèle que l'identité donnée par le client est fausse ou que l'identité fournie initialement par le client a été usurpée) (cf. *supra*, n° 30).

Ce cas de figure n'entre pas dans le champ des dispositions relatives aux comptes inactifs, qui visent par construction les comptes en cours de fonctionnement.

Pour cette même raison, il ne paraît pas pertinent d'étendre le champ de ce dispositif, qui vise à la réactivation des comptes inactifs grâce à une information récurrente adressée à des titulaires identifiés.

83. **Prescription trentenaire au profit de l'État.** - Le groupe de travail considère que ces fonds sont soumis aux règles de la prescription trentenaire acquisitive au profit de l'État visée par les articles L. 1126-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques (cf. *supra*, n° 71).

Cela oblige, toutefois, les établissements à conserver ces fonds sur une longue durée et il pourrait être pertinent de formuler une recommandation alternative qui prendrait la forme d'une consignation (cf. *infra*, n° 96 et s.).

Le groupe de travail recommande donc de prévoir d'autres dispositions spécifiques afin d'appréhender cette situation. Il est renvoyé sur ce point aux développements ci-dessous, au point 2.2.

2. Concernant le sort des fonds en cas de suspicion de fraude

2.1 En l'absence de clôture du compte

2.1.1 Opportunité d'un texte

84. **À ce jour : approche par les risques.** - Actuellement, le blocage et le retour des fonds sans accord du titulaire du compte sont mis en œuvre par les PSP sur la base de l'appréciation des risques, ce qui pousse le PSP ayant reçu les fonds à prendre des mesures qui, lorsque celles-ci se révèlent *a posteriori* être infondées, sont susceptibles d'entrainer sa responsabilité et qui se heurtent à nombreux principes (propriété, mandat, prompte exécution, irrévocabilité des paiements).

Cela conduit à s'interroger sur l'opportunité de consacrer dans un texte la possibilité pour le PSP de prendre des mesures en cas de suspicion de fraude, en dehors de l'application de l'article L. 561-16 du code monétaire et financier, aux termes duquel les entités assujetties s'abstiennent d'effectuer toute opération portant sur des sommes dont elles savent, soupçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner qu'elles proviennent d'une infraction possible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou sont liées au financement du terrorisme (cf. *supra*, n° 44).

85. **Blocage d'opérations de débit.** - S'agissant en premier lieu du blocage d'opérations de débit, permettre aux PSP, dans certains cas, de bloquer une opération, pourrait être contraire au devoir de non-ingérence (dit aussi de non-immixtion) dans les affaires de son client.

Les critères de déclenchement d'un tel droit de blocage ne seraient pas aisés à calibrer sur le plan juridique. Un filtre serré aurait l'inconvénient de bloquer à tort un nombre important d'opérations licites, portant atteinte à l'obligation de prompte exécution, au droit de propriété, à la bonne marche de la vie des affaires et à la fluidité de fonctionnement du marché unique en matière de services de paiement promu par l'Union européenne. Un filtre plus léger serait nécessairement inefficace. Une instruction fine générera un coût considérable.

Une solution pourrait être de subordonner le droit de blocage à un signalement de la fraude par le client. Cependant, outre que cette piste ne permettrait d'appréhender que le cas du client victime de fraude, et non celui du client fraudeur, cela pourrait générer un risque important d'abus de la part de certains payeurs tentés d'instrumentaliser ce processus comme outil de pression sur le bénéficiaire avec lequel ils sont en relation contractuelle et dont l'exécution se heurte à une difficulté d'ordre technique ou touchant à la qualité du produit ou service livré.

Cela aurait également pour conséquence de faire peser sur les PSP un risque d'actions en responsabilité pour n'avoir pas bloqué une opération. Alors que le contentieux en la matière est, pour l'heure, peu abondant, l'instauration d'une faculté de bloquer pourrait paradoxalement conduire au développement d'un contentieux massif initié par des clients reprochant au PSP de n'avoir pas exercé cette faculté alors que les conditions étaient réunies, avec pour corollaire des mécanismes d'ajustement du risque se traduisant par des retards ou défauts d'exécution d'opérations, de surcoût et de sélection des clients.

Au demeurant, il existe déjà des mesures, prévues par les textes en matière de LCB-FT et dans le cadre de procédures pénales⁷¹, permettant le blocage de fonds provenant d'une fraude, à la main des autorités de police et du juge. Si ces mesures sont relativement rarement mises en œuvre du fait de ressources insuffisantes pour le traitement des déclarations de soupçons, ainsi que des fraudes faisant l'objet d'une plainte pénale, légiférer pour attribuer aux PSP une mission qui incombe normalement aux autorités publiques n'est pas nécessairement une solution adaptée.

À cet égard, il convient de souligner qu'il résulte d'une étude de droit comparé que dans les autres États membres de l'Union européenne⁷², le blocage de fonds ne peut intervenir que sur décision d'une autorité, les PSP n'ayant pas la faculté de bloquer les fonds de leur propre initiative (cf. annexe 4).

86. **Rappel des fonds.** - S'agissant, en second lieu, du rappel des fonds, un droit général de rappel des fonds⁷³, s'il devait être institué par la loi, outre qu'il remettrait en cause le principe d'irrévocabilité des paiements et qu'il pourrait poser des difficultés au regard des règles européennes en matière de paiement, devrait être entouré de garanties compte tenu de l'atteinte au droit de propriété du bénéficiaire du paiement qui, réputé propriétaire des fonds inscrits au

⁷¹ En vertu de l'article 706-154 du code de procédure pénale, un officier de police judiciaire peut être autorisé par le procureur de la République ou par le juge d'instruction à procéder à la saisie d'une somme d'argent versée sur un compte ouvert auprès d'un établissement habilité par la loi à tenir des comptes de dépôt. Le juge des libertés et de la détention doit, dans un délai de 10 jours, se prononcer par ordonnance motivée sur le maintien ou la mainlevée de la saisie en question. La gestion des sommes saisies dans le cadre de procédures pénales (c'est-à-dire appréhendées dans l'attente d'un jugement définitif, en vue d'une éventuelle confiscation) est assurée par l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués (l'*« AGRASC »*), sur un compte qu'elle a ouvert à la CDC (cf. E. Pelsez, « *L'agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués* », *AJ Pénal* 2012 p. 139). Les sommes transférées à l'AGRASC et dont l'origine ne peut être déterminée sont transférées à l'État à l'issue d'un délai de quatre ans après leur réception. Le groupe de travail s'accorde pour considérer que compte tenu des missions strictement limitées de l'AGRASC – qui se déploient exclusivement dans le cadre de procédures pénales – ainsi que de l'absence de faculté d'auto-saisine de cette agence, il ne paraît guère envisageable d'étendre ses missions en-dehors de ce cadre.

⁷² Il en va différemment au Royaume-Uni.

⁷³ L'article 88 de la DSP 2 (transposé à l'article L. 133-21 du code monétaire et financier) prévoit que si un utilisateur indique un mauvais identifiant unique à des fins de paiement, le PSP doit s'efforcer « *dans la mesure du raisonnable* » de récupérer les fonds engagés dans l'opération de paiement et, faute de récupération des fonds, doit indiquer au payeur les informations nécessaires pour introduire un recours afin de récupérer les fonds.

crédit de son compte, s'en verrait dépossédé par un tiers sans jugement et *a priori* de façon définitive si les fonds sont recréédités sur le compte de l'auteur du paiement. Là encore, il pourrait être utile, à cet égard, de prévoir des dispositions spécifiques pour appréhender cette situation.

Il est délicat de formuler des recommandations quant à la consécration d'un droit de blocage et/ou de retour des fonds sans préempter les choix qui seront faits par le législateur de l'Union européenne dans le cadre de la révision en cours de la DSP 2.

Cependant, si le droit de l'Union européenne venait à instaurer un droit de blocage et, le cas échéant, de retour des fonds en cas de fraude sans régler la question du sort ultérieur desdits fonds, il pourrait être utile que le droit interne apporte des précisions sur ce dernier point.

Au regard de l'augmentation des détections de fraude pouvant être attendue grâce à l'instauration d'un fichier national des IBAN douteux par la loi du 6 novembre 2025 de lutte contre la fraude bancaire ainsi que la mise en place d'une plate-forme informatique européenne permettant aux PSP d'échanger les informations relatives aux IBAN douteux prévue dans le projet de règlement sur les services de paiement⁷⁴, la mise en place d'un système robuste de cantonnement des sommes identifiées comme étant d'origine frauduleuse serait utile.

En particulier, dès lors que le législateur français a instauré (par la loi précitée du 6 novembre 2025) un fichier national recensant les comptes de dépôt et de paiement susceptibles d'être frauduleux, il pourrait être utile d'organiser le sort des fonds qui y figurent, ce qui permettrait de limiter le montant des fonds frauduleux qui y transitent et d'empêcher la dissipation des avoirs suspects⁷⁵.

2.1.2 Voies envisageables

87. **Objectif d'éviter la soustraction des fonds.** - Si un mécanisme de blocage des fonds pour suspicion de fraude venait à être mis en place, il serait crucial, dans l'objectif de lutte contre la fraude, que le blocage intervienne au plus vite, autrement dit, qu'il soit quasi immédiat, afin d'éviter la soustraction des fonds.

88. **Nécessité d'un contrôle judiciaire.** - Par ailleurs, pour assurer la protection des droits du titulaire du compte, et en particulier compte tenu de l'atteinte au droit de propriété que cela implique, un contrôle judiciaire serait nécessaire.

89. **Modalités du dispositif.** - Quant aux modalités du dispositif qui pourrait être mis en place, plusieurs questions se posent, qui impliqueraient différents choix de la part du législateur.

Deux questions, en particulier, se croisent. La première est celle des modalités du contrôle à mettre en place (contrôle judiciaire *a priori* ou *a posteriori*) (a) ; la seconde est celle de savoir

⁷⁴ Art. 83 de la proposition de règlement précitée.

⁷⁵ En ce sens, cf. Proposition de loi visant à protéger les particuliers contre les fraudes aux virements bancaires en facilitant la procédure de retour de fonds, n° 1872, déposée le mardi 30 septembre 2025.

où doivent être logés les fonds soupçonnés d'être frauduleux (cantonnement en interne, sur un compte spécial, ou transfert à un organisme tiers tel que la CDC) (b).

a) Contrôle a priori ou a posteriori

90. **Avantages du contrôle a priori.** - Le contrôle *a priori*, supposant une saisine préalable du juge (par le PSP lui-même, voire par tout intéressé) aux fins de statuer sur le sort des fonds (c'est-à-dire décider leur restitution ou au contraire leur consignation ou versement sur un compte spécial), permettrait d'assurer le plus haut niveau de protection des droits du titulaire du compte.

Cela aurait également l'avantage d'éviter de faire peser sur le PSP la prise d'une décision sur le sort des fonds (qu'il s'agisse de refuser de les restituer et de les placer sur un compte spécial ou de les déposer à la CDC) et la responsabilité corrélative, d'autant que le PSP, s'il peut disposer d'indicateurs permettant de détecter une possible fraude, n'a pas toujours une vision complète du dossier et ne peut pas toujours en avoir la certitude en l'absence d'une décision judiciaire.

91. **Avantages du contrôle a posteriori.** - Le modèle du contrôle *a priori* présente toutefois le risque de développement d'un contentieux massif et d'engorgement des tribunaux. À cet égard, un mécanisme de contrôle *a posteriori*, en cas de contestation par le titulaire du compte, serait de nature à limiter le contentieux tout en permettant au titulaire du compte de faire valoir ses droits.

Par ailleurs, un contrôle *a priori*, nécessitant une décision de justice pour statuer sur le sort des fonds, ne permettrait pas d'empêcher la disparition des fonds. Un contrôle *a posteriori* serait plus adapté à cet égard.

b) Cantonnement interne et/ou transfert à un organisme tiers

92. **Compte spécial interne.** - La seconde question est celle de savoir où doivent être logés les fonds soupçonnés d'être frauduleux.

Une première possibilité impliquerait que le PSP transfère les fonds sur un compte spécial interne et les conserve pendant le délai de prescription acquisitive au profit de l'État. Cela impliquerait, toutefois, que les PSP conservent les fonds pendant un très long délai (plus long que dans le cadre du dispositif relatif aux comptes inactifs) et on peut douter que ce soit bien leur rôle.

93. **Dépôt auprès d'un organisme tiers.** - Une autre possibilité consisterait à organiser le dépôt des fonds auprès d'un organisme tiers, tel que la CDC. La mission de consignataire est une mission d'intérêt général dont la CDC a le monopole (c. mon. fin., art. L. 518-19) et en application de laquelle elle reçoit des fonds, les sécurise et les restitue, soit au bénéficiaire légitime sur demande, soit à l'État dans le cadre de la déchéance trentenaire⁷⁶. Cette mission

⁷⁶ C. mon. fin., art. L. 518-24, al. 1^{er} : « Sous réserve du III des articles L. 312-20 du présent code, L. 132-27-2 du code des assurances et L. 223-25-4 du code de la mutualité, les sommes déposées, à quelque titre que ce soit, à la Caisse des dépôts et consignations sont acquises à l'État lorsqu'il s'est écoulé un délai de trente ans sans que le compte auquel ces sommes ont été portées ait donné lieu à une opération de versement ou de remboursement, ou sans qu'il ait été signifié à la caisse des dépôts, soit la réquisition de paiement dont les modalités sont fixées par

est gratuite et les sommes sont rémunérées. La CDC agit, dans ce cadre, en tant que tiers neutre et impartial.

Aux termes de l'article L. 518-17 du code monétaire et financier, la CDC « *est chargée de recevoir les consignations de toute nature, en numéraire ou en titres financiers, prévues par une disposition législative ou réglementaire ou ordonnées soit par une décision de justice soit par une décision administrative* ».

94. Points d'attention tenant au rôle du tiers neutre. - L'examen de cette solution conduit cependant à soulever plusieurs points d'attention qui tiennent au rôle de tiers neutre et impartial dont la CDC est investie et aux missions qui lui sont dévolues par la loi. D'un point de vue historique, la finalité attachée à l'opération de consignation auprès de la CDC est de répondre à un besoin de sécurisation et de sanctuarisation des fonds, ainsi que de sécurisation de l'exécution d'obligations. Cela ressort tant des cas de consignation prévus par l'ordonnance du 3 juillet 1816⁷⁷ que des cas de consignation institués par la suite.

Les fonds reçus par la CDC en consignation le sont en vue de leur déconsignation entre les mains des propriétaires légitimes désignés par un tiers ayant autorité (le juge, dans le cas d'une consignation judiciaire)⁷⁸ ou le cas échéant à l'État, dans le cadre de la déchéance trentenaire.

La CDC n'a pas vocation à recevoir et sécuriser des fonds potentiellement frauduleux dont les propriétaires et/ou bénéficiaires potentiels légitimes ne sont pas connus, en l'absence de litige pendant devant une juridiction. La CDC n'étant aucunement habilitée à déterminer elle-même qui serait le bénéficiaire légitime, la consignation ne permettrait pas de régler la difficulté liée à l'incertitude quant à la propriété des fonds. Elle ne devrait être ouverte qu'en présence d'un contentieux au fond destiné à déterminer le propriétaire légitime des fonds en vue de leur déconsignation.

Cela impliquerait donc qu'un dispositif soit prévu permettant de « purger » les éventuelles contestations avant le dépôt des fonds à la CDC, afin de ne pas faire peser sur cet établissement public des risques (juridiques, opérationnels, de réputation) susceptibles de mettre à mal les conditions dans lesquelles la CDC assure sa mission de consignation.

95. À cette fin, un dispositif pourrait être prévu qui permettrait, lorsque l'analyse du compte par le PSP teneur de compte à la suite de la déclaration au fichier des IBAN douteux confirme le caractère frauduleux, de suspendre les opérations sur le compte litigieux⁷⁹, tout en assurant la protection des droits du titulaire du compte (par son information et par la possibilité de saisir dans un certain délai la juridiction compétente afin de

l'article 15 de l'ordonnance du 3 juillet 1816, soit l'un des actes mentionnés par les articles 2241 et 2244 du code civil ».

⁷⁷ Ord. du 3 juillet 1816 relative aux attributions de la Caisse des dépôts et consignations créée par la loi du 28 avril 1816, art. 2. On peut citer à titre d'exemple : les sommes que les débiteurs incarcérés doivent déposer pour être mis en liberté, lorsque le créancier ne les aura pas acceptées ; le prix que doivent consigner les adjudicataires de bâtiments de mer vendus par autorité de justice ; les sommes saisies entre les mains de dépositaires ou de débiteurs, celles qui proviendraient de ventes de biens meubles en cas d'oppositions ; ou encore les sommes de deniers trouvés dans une succession vacante.

⁷⁸ Cela implique ainsi que le compte ouvert à la CDC identifie bien le titulaire du compte bancaire dont proviennent les fonds, car la consignation est une mesure conservatoire et tant qu'aucune décision de justice ne prive le titulaire de son droit de propriété sur ces fonds, l'identification à son nom reste indispensable.

⁷⁹ L'efficacité du dispositif suppose que le fichier soit alimenté au fil de l'eau.

contester la suspension subséquente des opérations sur son compte)⁸⁰ ainsi que celle des victimes (en leur ouvrant la possibilité, pendant un certain délai, de saisir le juge pour obtenir restitution/saisie des fonds). À l'issue de cette dernière phase, les fonds d'origine frauduleuse, conservés par le PSP sur un compte interne spécial ou transférés à la CDC, selon la solution retenue par le législateur, seraient soumis à la prescription acquisitive au profit de l'État à défaut de réclamation du bénéficiaire légitime ou de ses ayants droit.

2.2 En cas de clôture du compte

96. **Problématique.** - Si le PSP est en principe tenu de restituer les fonds reçus en dépôt, comme exposé plus haut (cf. *supra*, n° 29), il est des hypothèses dans lesquelles l'exécution de l'obligation de restitution, faute d'enquête pénale en progression permettant la saisie des fonds, est susceptible de poser difficulté et où le PSP teneur de compte peut être conduit à se livrer à une analyse au cas par cas, selon une approche par les risques.

Il est à noter que le droit des autres États membres ne traite pas non plus directement cette question, laissant subsister une certaine incertitude quant à la procédure de restitution des fonds⁸¹ (cf. annexe 4).

À titre liminaire, il convient de souligner que le sort du solde du compte après clôture est susceptible d'être régi par un texte de droit interne, la question n'étant pas régie par les textes de droit de l'Union européenne (relatifs aux services de paiements et à la LCB-FT).

2.2.1 Opportunité d'un texte

97. **Avantages et inconvénients.** - Ne pas proposer de texte, ici, présente l'avantage de laisser la possibilité au PSP d'adapter son comportement à la situation, au cas par cas, notamment par l'intermédiaire d'une clause l'autorisant, en cas de faits graves, à placer les fonds sur un compte conservatoire. Cependant, une telle solution pourrait générer un risque de responsabilité pour le PSP, si celui-ci vient à mal apprécier la gravité des faits et ne bloque pas les fonds en question.

L'introduction d'un texte prévoyant, par exception au principe général, la possibilité pour le PSP de suspendre la restitution des fonds en cas de fraude, présenterait à cet égard l'avantage de fournir un fondement légal à leur action⁸².

Toutefois, cette solution aurait aussi l'inconvénient de générer un risque, dans la mesure où la victime de la fraude pourrait rechercher la responsabilité du PSP qui n'aurait pas exercé cette faculté. On se rapprocherait alors de la situation actuelle avec le contentieux lié au devoir de vigilance du banquier face à une anomalie apparente en présence d'opérations de paiement autorisées.

⁸⁰ La contestation de l'inscription au fichier des IBAN douteux relevant des dispositions qui seront prises pour l'application de la loi du 6 novembre 2025.

⁸¹ Il y a sur ce point une différence notable avec le Royaume-Uni, où existe une procédure spécifique.

⁸² À l'inverse, consacrer la non-responsabilité du PSP qui restitue les fonds en exécution de ses obligations de dépositaire – quand bien même il y aurait une suspicion de fraude – ne paraît pas souhaitable. Cette solution sans nuance serait très protectrice pour les établissements de crédit, mais pas pour les victimes de fraude, et sans véritable effet au regard de la situation actuelle.

98. Comme exposé plus haut, au regard de l'augmentation des détections de fraude pouvant être attendue du fait de l'instauration d'un fichier national des IBAN douteux par la loi du 6 novembre 2025 de lutte contre la fraude bancaire (cf. *supra*, n° 61) ainsi que de la perspective de mise en place d'une plate-forme informatique européenne permettant aux PSP d'échanger les informations relatives aux IBAN douteux (cf. *supra*, n° 56 et s.), la mise en place d'un système robuste de cantonnement des sommes identifiées comme étant d'origine frauduleuse serait utile.

Le groupe de travail est d'avis qu'il serait utile de prévoir, dans la loi, un mécanisme permettant au PSP de surseoir à une demande de restitution des fonds à la suite de la clôture lorsqu'il existe des raisons de penser que les fonds sont d'origine frauduleuse. Tel pourrait être le cas, en particulier, lorsque le compte clôturé a fait l'objet d'une déclaration au fichier des IBAN douteux et que l'analyse du compte par le PSP teneur de compte confirme que les fonds sont susceptibles d'être d'origine frauduleuse.

2.2.2 Voies envisageables

99. **Solution intermédiaire.** - La nécessité d'un contrôle judiciaire et les interrogations concernant les modalités du dispositif qui pourrait être mis en place ont été exposées plus haut (cf. *supra*, n° 87 et s.).

S'agissant plus particulièrement des modalités de cantonnement des fonds (cantonnement en interne, sur un compte spécial, ou transfert à un organisme tiers tel que la CDC), **un équilibre pourrait être trouvé dans une solution intermédiaire, combinant les deux :**

- (i) **Les fonds seraient versés sur un compte interne spécial pendant un certain délai permettant d'organiser un mécanisme de « purge » assurant la protection des droits du titulaire du compte** (par son information et par la possibilité de saisir dans un certain délai la juridiction compétente afin de contester le transfert subséquent des fonds sur un compte spécial) **ainsi que celle des victimes** (en leur ouvrant la possibilité, pendant un certain délai, de saisir le juge pour obtenir restitution/saisie des fonds).
- (ii) **À l'issue de cette dernière phase, les fonds, conservés par le PSP sur le compte interne spécial ou transférés à la CDC, selon la solution retenue par le législateur, seraient soumis à la prescription acquisitive au profit de l'État à défaut de réclamation du bénéficiaire légitime ou de ses ayants droit.**

Recommandations concernant le sort des fonds en cas de suspicion de fraude⁸³

Le groupe de travail estime qu'il serait utile de prévoir, dans la loi, la mise en place d'un système robuste de cantonnement, y compris en permettant au PSP de surseoir à une demande de restitution des fonds à la suite de la clôture, lorsqu'il existe des raisons de penser que les fonds sont d'origine frauduleuse.

⁸³ Compte tenu des différentes options envisagées, il s'agit de recommandations et non de propositions de rédaction.

Quant aux modalités, ce cantonnement pourrait prendre la forme du versement des fonds sur un compte particulier dans les livres du PSP et/ou de leur consignation auprès d'un organisme tiers, étant précisé que l'établissement concerné a émis à l'égard de cette dernière solution les plus expresses réserves compte tenu de la nature des fonds et des obstacles liés à une hypothétique restitution au bénéficiaire légitime.

Dans un cas comme dans l'autre, pour assurer la protection des droits et libertés fondamentales et en particulier compte tenu de l'atteinte au droit de propriété du titulaire du compte que cela implique, une intervention judiciaire serait nécessaire en cas de contestation par le titulaire du compte.

En l'absence de contestation émanant du titulaire du compte ou de tout autre intéressé (d'éventuelles victimes), un régime permettant la mise en œuvre de la prescription acquisitive trentenaire des fonds frauduleux non réclamés pourrait être prévu.

Ce dispositif pourrait être utilement accompagné de la création d'un fichier national destiné à recenser les informations relatives aux sommes cantonnées ou consignées (montant et date du cantonnement ou de la consignation, identité du ou des titulaires des comptes dont proviennent les fonds et motif du refus de restitution) et nécessaires à la gestion des consignations de fonds et à leur contestation le cas échéant⁸⁴.

3. Concernant la monnaie électronique

100. Si, en cas de KYC différé, le dispositif relatif aux comptes inactifs trouve à s'appliquer, il n'en est pas de même en ce qui concerne la « monnaie électronique anonyme » (cf. *supra*, n° 31 à 35).

Le groupe de travail recommande de prévoir des dispositions pour régler le sort de ces fonds. Il convient toutefois de souligner que les dispositions applicables en la matière sont amenées à évoluer avec l'entrée en application du « paquet européen » anti-blanchiment.

⁸⁴ Dans le respect des dispositions du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (« RGPD »), divers points devraient être réglés, notamment : durée de conservation des données ; détermination des déclarants et des personnes pouvant avoir accès au fichier et leur périmètre d'accès ; information donnée aux personnes inscrites dans le fichier ; éventuels contrôles de premier niveau effectués par le teneur de fichier et répartition de la mise en œuvre des droits d'accès, d'opposition, d'effacement et de rectification entre le teneur de fichier et les établissements déclarants – accessible au lien suivant :

[RÈGLEMENT \(UE\) 2016/ 679 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL - du 27 avril 2016 - relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/ 46/ CE \(règlement général sur la protection des données\).](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32016R0679)

Liste des annexes

- 1- Composition du groupe de travail**
- 2- Liste des personnes auditionnées**
- 3- Tableau de jurisprudence (E. Gastebled)**
- 4- Tableau de droit comparé (Cleary Gottlieb Steen & Hamilton LLP)**
- 5- Note sur le droit de l'Union européenne (F. Martucci)**

Annexe 1 : Composition du groupe de travail

Anne-Claire ROUAUD, Professeure, Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, Présidente du groupe de travail

Emilie BAILLY, Chef du service du droit de la lutte anti-blanchiment, Direction des affaires juridiques, Secrétariat général de l'ACPR

Thierry BONNEAU, Professeur, Université Paris-Panthéon-Assas

Emmanuelle BOURETZ, avocate, associée, Vivien & associés

Léa DELANYS, avocate, Cleary Gottlieb Steen & Hamilton LLP

Katia DJEFFEL, Direction des affaires juridiques, Secrétariat général de l'ACPR

Romain DUCATEZ, Juriste Référent Coordinateur, Pôle Bancarisation, Paiement et Epargne, Secrétariat Général Groupe, Direction Juridique Groupe, BPCE

Sophie DU CHEYRON, Juriste, Département bancaire, financement et marchés de capitaux, Direction des Affaires Juridiques, Conformité et Déontologie, Groupe Caisse des Dépôts

Gérard GARDELLA, Secrétaire général émérite du HCJP

Etienne GASTEBLED, avocat, Lussan société d'avocats

Sébastien HERBERT, avocat, Linklaters LLP

Jérôme LASSERRE CAPDEVILLE, Professeur, Université de Strasbourg

Julien MARTINET, avocat, associé, Swift Litigation

Etienne MAURET, Responsable juridique, Pôle Projets Transverses et Pilotage, Direction Juridique Banque de détail et Corporate, Groupe Société Générale

Guillaume de RANCOURT, avocat, Cleary Gottlieb Steen & Hamilton LLP

Emmanuelle RONNA, Direction des affaires juridiques, Secrétariat général de l'ACPR

Laurent RUPPE, Responsable du Centre d'Expertise Juridique Contentieux – Précontentieux, BNP Paribas

David SABBAN, adjoint au chef du bureau services bancaires et moyens de paiement à la Direction Générale du Trésor

Victor TOURNEMIRE, Direction des services juridiques, Service du Droit bancaire et des missions d'intérêt général, Banque de France

Secrétariat des séances :

Chloé DERAEDT, Docteur en droit

Camilia OUNNAR, doctorante, Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne

Annexe 2 : Liste des personnes auditionnées

Pierre FRANÇON, Délégué général, Association Française des Etablissements de Paiement et de Monnaie Electronique (AFEPAME)

Rebecca MASSE, Lyra Collect (AFEPAME)

Gaëlle NHOUYVANISVONG, Lyra Collect (AFEPAME)

Jérôme TRAISNEL, SlimPay (AFEPAME)

Pauline DUJARDIN, Crésus

Hervé MONDANGE, Association Force Ouvrière Consommateurs (AFOC)

Annexe 3 : Tableau de jurisprudence

Juridiction	Date et Numéro de la décision	Parties	Synthèse
TGI Paris	Jugement 30/06/2009 N°08/02371	A.B. c/ HSBC	<p><u>Clôture sans préavis non fautive</u></p> <p>HSBC a ouvert un compte bancaire au profit de Monsieur A.B., de nationalité hongroise. Le même jour, un chèque de banque d'un montant de 70.000 euros émis par la CARPA était remis sur le compte et suivi d'importants retraits d'espèces sur 7 jours ainsi que de virements internationaux dans différents pays. De plus, divers courriers adressés au client revenaient avec la mention « n'habite pas à l'adresse indiquée ».</p> <p>HSBC mettait fin à la relation contractuelle avec Monsieur A.B., clôturait sans préavis le compte et restituait à Monsieur A.B. le solde créditeur du compte.</p> <p>Monsieur A.B. assignait HSBC en paiement d'une somme de 45.000 euros à titre de dommages-intérêts à raison de la clôture fautive du compte dont il était titulaire.</p> <p>Le Tribunal a débouté Monsieur A.B. de l'ensemble des ses demandes au motif notamment que :</p> <p><i>« la banque est tenue de prendre les mesures qu'impose la constatation de mouvements suspects ou même d'anomalies (incertitudes sur l'adresse, particulier utilisant son compte pour une activité professionnelle non déclarée, virements internationaux importants ou opérations effectuées sans rapport avec les déclarations du client de nationalité étrangère qui annonce une activité salariée de camionneur) dans le cadre du fonctionnement des comptes ; qu'il n'est donc pas établi que la clôture du compte acceptée amiablement a été fautive. »</i></p>
TGI Paris	Jugement 29/08/2012 N°10/02734	Z.A. c/ SG	<p><u>Clôture sans préavis fautive</u></p> <p>SG a ouvert un compte bancaire au profit de Monsieur Z.A. sur lequel était remis à l'encaissement un chèque de 78.000 euros tiré sur la BNP par la CARPA. Le même jour, le compte était débité de 54.000 euros sur présentation d'un chèque émis à l'ordre de la sœur de Monsieur Z.A. titulaire d'un compte dans une autre agence de SG. Le lendemain, le compte était débité de 23.500 euros sur présentation d'un chèque émis à l'ordre de Monsieur et Madame Y, titulaires d'un compte à la BNP. Aux termes d'un écrit, Monsieur Z.A. reconnaissait que ces deux chèques avaient</p>

			<p>été émis frauduleusement par sa sœur, décidait de ne pas porter plainte et s'engageait à renoncer à toute action et poursuite contre SG.</p> <p>Enfin, Monsieur Z.A. remettait à SG pour encaissement deux chèques d'un montant respectif de 5.000 euros et 10.000 euros qui étaient rejetés pour perte ou vol.</p> <p>SG prenait la décision de clôturer le compte ouvert au profit de Monsieur Z.A. sans préavis au regard « <i>d'opérations sur chèques dont le caractère ne lui paraissait pas conforme à une saine pratique des affaires</i> » qui constituait un « <i>comportement gravement répréhensible</i> ».</p> <p>Monsieur Z.A. assignait SG en restitution du solde créditeur du compte et en réparation.</p> <p>Le Tribunal condamne SG à payer à Monsieur Z.A. une somme de 500 euros aux motifs que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le « <i>comportement gravement répréhensible</i> » ne pouvait correspondre aux deux chèques émis par la sœur de Monsieur Z.A. et débités sur son compte ; - Le rejet de deux chèques pour « <i>perte ou vol</i> » était « <i>insuffisant pour imputer à Monsieur un comportement gravement répréhensible, étant observé, au vu des relevés de compte, que ces chèques ont été rejetés dès le lendemain de leur remise, que leur remise n'avait été suivie d'aucun décaissement suspect, et que la régularisation de ces écritures a laissé créditeur le compte du demandeur</i> ».
TC Paris Référez	Ordonnance 05/08/2014 N°2014044859	SARL Y MSG TRANSACTION C/ LBP	<p><u>Pas lieu à référé sur clôture sans préavis</u></p> <p>LBP a ouvert un compte bancaire au profit de la SARL Y MSG TRANSACTION (ci-après « YMT ») dans le cadre du droit au compte.</p> <p>Après avoir détecté des mouvements anormaux consistant en des encaissements de chèques pour un montant total de 84.198 euros suivi du rejet de 21 chèques pour motifs « frauduleux » et le transfert des fonds au profit d'une société établie en Autriche, soupçons corroborés par les critiques de la société YMT sur internet, LBP a clôturé le compte bancaire ouvert en sa faveur sans préavis et en procédant au blocage immédiat du service de banque à distance.</p> <p>YMT a assigné en référé d'heure à heure LBP afin de solliciter, notamment, qu'il soit enjoint à la banque de respecter le préavis de 60 jours tel que prévu par la convention d'ouverture de compte.</p> <p>Le Président du TC de Paris dit n'y avoir lieu à référé en soulignant que :</p>

			<p>« Nous dirons qu'il est constant que selon les dispositions de l'articles L.561-8 de code monétaire et financier la banque est tenue d'une obligation stricte de lutter contre le blanchiment et les mouvements illicites et doit cesser toute transaction avec son client ; que la demanderesse n'apporte devant nous aucune justification des mouvements ainsi contestés ou suspects ; que par contre, la banque postale rapporte bien la preuve de ses allégations telles qu'elles résultent des mouvements et libellés opérés sur le compte courant et des nombreuses pièces produites au débat. »</p>
TGI Paris	Jugement 06/09/2016 N°14/16067	5 SCI c/ LCL	<p><u>Clôture avec préavis fautive</u></p> <p>Dans le cadre du droit au compte, LCL a ouvert des comptes bancaires au profit de 5 SCI liées entre elles.</p> <p>S'agissant du fonctionnement du compte de l'une des SCI, le LCL a constaté des opérations lui paraissant anormales : deux virements au profit de cette SCI d'un montant respectifs de 25.000 euros et 15.000 euros au nom de « Daris », le second virement portant mention manuscrite « virement du compte de Mlle DKL mineure de 13 ans ». Le montant des ces virements était débité quelques jours plus tard avec la mention « virement piscine Bourganet ».</p> <p>Le LCL a pris la décision de clôturer avec préavis l'ensemble des comptes ouverts au profit des 5 SCI en indiquant le motif « fonctionnement anormal » et en informant la Banque de France.</p> <p>Les 5 SCI ont assigné le LCL en sollicitant sa condamnation à la réouverture des comptes et au paiement, à chacune d'entre elles, d'une somme de 12.000 euros au titre de leur préjudice.</p> <p>Le Tribunal accueille favorablement les demandes formées par les 5 SCI aux motifs principalement que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Si le LCL s'est prévalu d'un fonctionnement anormal pour clôturer les comptes des 5 SCI, il « ne se prévaut dans ses écritures d'aucun mouvement anormal sur les comptes » de 4 de ces SCI. - « La banque était en mesure de vérifier l'origine des fonds puisque Mlle D est titulaire d'un compte ouvert dans les livres de la société Crédit Lyonnais. Quant à leur destination, il ressort des relevés de compte de la EY versés aux débats par la banque que ces fonds ont servi à la construction d'une piscine dans une des maisons de la E, ce qui n'est pas contesté par les demanderesses. » <p>En conséquence, le Tribunal condamne le LCL à rouvrir les comptes des 5 SCI et 1.500 euros à chacune d'entre elles à titre de dommages-intérêts.</p>
CA Poitiers	Arrêt		<u>Clôture compte à terme non fautive</u>

2 ^{ème} civile	ch 25/06/2019 18/01049	CRCA Touraine et du Poitou c/ Ali M.	<p>La CRCA a ouvert, au profit de Monsieur Ali M., un compte de dépôt à terme sur lequel il a déposé un chèque de 400.000 euros. La CRCA a clôturé ce compte une semaine après et a adressé à Monsieur Ali M un chèque de banque de 400.000 euros.</p> <p>Monsieur Ali M. a assigné la CRCA devant le TGI de Poitiers afin d'obtenir à titre principal les sommes de 5.053,10 euros en réparation de son préjudice, 4.000 euros pour perte de chance d'obtenir un placement rémunérateur et 10.000 euros pour atteinte à l'honneur et à la probité et discrimination.</p> <p>Par jugement du 20 mars 2018, le TGI de Poitiers a condamné la CRCA à régler à Monsieur Ali M. la somme de 5.053,10 euros en réparation de son préjudice matériel et l'a débouté de toutes autres demandes.</p> <p>La CRCA a relevé appel de ce jugement.</p> <p>La Cour infirme le jugement déféré en toutes ses dispositions en relevant que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les explications données par Monsieur Ali M. sur l'origine des fonds et les pièces transmises « ne permettaient pas de justifier de l'origine des fonds et notamment d'expliquer l'existence d'une somme de 400.000 euros en 2016 à partir d'un héritage de 20.000 euros perçu 40 ans plus tôt et des seuls placements de cette somme qui n'étaient fournis que pour la toute dernière année ». - « Au vu de ces éléments et au regard des obligations rigoureuses imposées aux établissements bancaires par le Code monétaire et financier ci-dessus rappelées, le Crédit Agricole a pu considérer sans commettre de faute, qu'il n'avait pas reçu l'ensemble des informations lui permettant de respecter son obligation de vigilance, s'agissant de l'origine des fonds qui n'était que partiellement expliquée et justifiée. Il a en outre rompu sans tarder la relation d'affaires en notifiant à M M. par courrier recommandé daté du 27 mai 2016 la clôture des comptes sous 60 jours et en lui restituant dans le même courrier la somme de 400.000 euros par chèque de banque. Enfin, la preuve de la discrimination invoquée par l'intimé ne ressort d'aucune pièce versée aux débats. »
CA Paris P4 – Ch9	Arrêt 18/06/2020 N°17/10649	X c/ LBP	<p><u>Clôture sans préavis fautive</u></p> <p>LBP a ouvert un compte bancaire au profit de X. La carte bancaire de X. était utilisée frauduleusement à plus de quarante reprises entre le 9 juin et le 5 août 2014 pour un montant de 3.300 euros.</p> <p>LBP clôturait sans préavis le compte de X. le 6 octobre 2015.</p>

			<p>X. assignait LBP devant le TI du 6^{ème} arrondissement de Paris aux fins d'obtenir sa condamnation à lui payer la somme de 3.300 euros en remboursement des retraits frauduleux, la somme de 605,65 euros au titre du remboursement des frais y afférents, la somme de 2.000 euros au titre du préjudice subi par la fermeture abusive de son compte et 1.500 euros au titre de son préjudice moral.</p> <p>Par jugement du 7 mars 2017, le TI du 6^{ème} arrondissement de Paris déboutait X. de l'ensemble de ses demandes de remboursement, constatait que LBP avait manqué à ses obligations relatives à la clôture du compte et la condamnait au paiement d'une somme de 1.500 euros à titre de dommages et intérêts.</p> <p>X a interjeté appel principal et LBP appel incident.</p> <p>S'agissant de la clôture du compte, la Cour confirme le jugement « en ce qu'il a constaté que la société LA BANQUE POSTALE n'a pas respecté les formalités contractuelles de rupture, ni qu'elle se trouvait dans une situation de rupture sans préavis nécessaire, c'est-à-dire en cas de comportements gravement répréhensibles du client et notamment de fraude, ainsi que le prévoit la convention de compte ».</p>
CA Montpellier Ch. Com.	Arrêt 22/12/2020 N°18/00824	X c/ BANQUE COURTOIS	<p><u>Clôture sans préavis non fautive</u></p> <p>La BANQUE COURTOIS a ouvert un compte bancaire au profit de Monsieur X qui a effectué, le 23 novembre 2015, un ordre de virement à destination de l'étranger à hauteur d'un montant de 57.934,02 euros au profit d'un compte ouvert dans les livres d'une banque, dénommée « Dubaï Islamic Bank », dont le titulaire est une société Emaar Properties PJSC en vue de l'achat d'un bien immobilier. Cet ordre de virement n'a toutefois pas été exécuté. Par la suite, un virement de 58.005 euros a été exécuté au débit du compte de Monsieur X au profit de d'un compte joint ouvert dans les livres de BNP au profit de Monsieur et Madame X.</p> <p>Le 8 février 2016, la BANQUE COURTOIS a procédé à la clôture de ce compte et adressé à Monsieur et Madame X un chèque de banque d'un montant de 5.948,42 euros correspondant au solde de ce compte.</p> <p>Saisi par Monsieur X, le TGI de Perpignan a, par jugement du 25 janvier 2018, déclaré non abusive la clôture du compte.</p> <p>Monsieur X a relevé appel de ce jugement.</p> <p>Au visa notamment de l'article L.561-8 du code monétaire et financier, la Cour estime que la banque était « en droit de ne pas exécuter l'opération sollicitée et de résilier sans préavis le compte bancaire ouvert dans ses livres, supports des opérations suspectes, de sorte que la clôture de ce compte n'était pas abusive ».</p>

			<p>Au soutien de sa décision, la Cour relève que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le compte de Monsieur x n'était alimenté que par des versements en espèces, qui provenait, selon celui-ci, du Crédit populaire d'Algérie ; - Ce compte a été crédité entre le 31 janvier 2011 et le 30 novembre 2015 d'environ 140.000 euros et débité seulement à trois reprises au profit de deux offices notariés et un achat de meuble ; - La case « documents joints » de la demande de virement du 23 novembre 2015 n'a pas été remplie. <p>La Cour confirme en conséquence le jugement entrepris en l'ensemble de ses dispositions.</p>
Cour de cassation Ch. Com.	Arrêt 30/06/2021 N°19-14.313	BNP Paribas c/ Knappe Composite	<p><u>Clôture sans préavis non fautive</u></p> <p>Dans le cadre du droit au compte, BNP a ouvert un compte bancaire au profit de la société Knappe Composite. BNP a notifié à la société Knappe Composite sa décision de clôturer son compte, sans préavis, en indiquant que le motif de la rupture était un « <i>fonctionnement atypique de votre compte (article L.312-1-IV-1° du code monétaire et financier)</i> ».</p> <p>Une ordonnance de référé, confirmée en appel, ayant dit que la clôture du compte constituait un trouble manifestement illicite et ordonné le maintien du compte, BNP a assigné la société Knappe Composite afin de voir constater la validité de la résiliation du compte.</p> <p>Par un arrêt du 6 décembre 2018, la Cour d'appel de Grenoble a confirmé un jugement du Tribunal de commerce de Romans-sur-Isère du 30 mai 2018, qui a constaté que BNP n'a pas régulièrement notifié la résiliation du compte ouvert au profit de Knappe Composite dans le cadre du droit au compte et, en conséquence, ordonné le maintien de ce compte au moins pour une durée de 5 ans et ordonné le fonctionnement dudit compte, sous astreinte de 5.000 euros par manquement et par jour à compter du prononcé du jugement.</p> <p>BNP a formé un pourvoi contre cet arrêt.</p> <p>La Cour de cassation casse et annule en toutes ses dispositions l'arrêt de la Cour d'appel de Grenoble.</p> <p>Au visa de l'article L.312-1-IV-1° du code monétaire et financier, la Cour de cassation souligne que :</p> <p>« Il résulte de ce texte que l'établissement de crédit peut résilier unilatéralement la convention de compte assorti des services bancaires de base, ouvert en application du droit au compte, lorsque le client a</p>

délibérément utilisé son compte pour des opérations que l'organisme a des raisons de soupçonner comme poursuivant des fins illégales, auquel cas il est dispensé de lui accorder un préavis. Constitue une utilisation délibérée du compte, au sens de ce texte, le fait, pour son titulaire, d'en communiquer les coordonnées à un cocontractant afin qu'il effectue un paiement par virement sur ce compte. »

Rappelle les motifs de l'arrêt de la Cour d'appel de Grenoble :

« Pour écarter les conclusions de la banque qui soutenait qu'en communiquant son relevé d'identité bancaire à son cocontractant iranien pour que celui-ci lui fasse parvenir un virement par l'intermédiaire d'une société chinoise, dont elle s'était refusée à préciser le rôle dans l'opération, en paiement de tubes à dispositif d'osmose inverse livrés dans le cadre d'un projet « Bushehr », du nom d'une ville du golfe persique également donné à la centrale nucléaire située dans les environs de celle-ci, la société Knappe avait délibérément utilisé son compte pour une opération qu'elle-même avait des raisons de soupçonner comme poursuivant des fins illégales, et juger que la résiliation du compte par la banque pour ce motif était irrégulier, l'arrêt retient que le virement annoncé le 21 décembre 2017, qui constitue l'opération atypique invoquée par la banque, n'est parvenu à cette dernière que le 2 mars 2018, soit postérieurement à la décision de clôture du compte, de sorte qu'il ne peut être soutenu qu'à la date de cette décision, la société Knappe avait déjà délibérément utilisé son compte de dépôt pour des opérations que la banque avait des raisons de soupçonner comme poursuivant des fins illégales. »

Et en conclut que :

« En se déterminant par de tels motifs, improches à exclure, en l'état des circonstances invoquées par la banque, l'utilisation délibérée du compte pour des opérations que celle-ci avait des raisons de soupçonner comme poursuivant des fins illégales, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision. »

Annexe 4 : Tableau de droit comparé

Survey - Status of blocked funds

Background

This survey has been prepared by a working group of a French legal Committee (Paris Financial Markets Legal Steering Group – *Haut Comité Juridique de la Place financière de Paris* "HCJP"). The working group is seeking brief high-level insights into the legal frameworks applicable across various jurisdictions, concerning the status of client funds held by banks and payment institutions in situations where:

- They have identified a suspicion; or
- a KYC procedure has failed, and no further communication with the client.

Instructions

Please provide a high-level description of the legal regime applicable in your jurisdiction in the scenarios described (for questions 2 to 4, please consider two scenarios: (i) absence of a report of the suspicions as per AML/CTF rules (a "SAR"), and (ii) when a SAR has been filed).

Jurisdiction	1/ Report of the suspicions (SARs) <i>When is a SAR required? Please outline the criteria triggering a SAR and briefly describe the applicable procedure.</i>	2/ Termination of Business Relationship <i>Can the institution terminate the client relationship? Indicate "Yes" or "No" and specify any conditions, such as legal deadlines or prior approval requirements.</i>	3/ Return of Client Funds? <i>Does your jurisdiction mandate or allow for the return of client funds? If so, please describe the conditions for such restitution.</i>	4/ Conditions for blocking the Funds <i>Does the institution have the right or obligation to block the funds? Describe the retention conditions, the institution's liability (e.g., in case of a dispute with the client), and specify if regimes for dormant assets could apply.</i>
United-Kingdom	<p>A SAR must be filed if you know, suspect or have reasonable grounds for knowing or suspecting money laundering or terrorist financing where that information has come to you from work in the regulated sector (subject to privilege); or you plan on dealing with property that could be the proceeds of crime and require a defence against money laundering.</p> <p>The Court of Appeal (R v Da Silva), defined suspicion as a possibility, which is more</p>	<p>Institutions can freely decide to end the client relationship based on their risk appetite (and subject to any contractual considerations).</p>	<p>Yes, but if funds are suspected to be linked to crime, the National Crime Agency ("NCA") can provide a defence against money laundering ("DAML") charges or terrorist financing, commonly known as "consent". Relating to the handling of these funds (e.g., in case of restitution). The NCA decides on these requests on a case-by-case basis within a 7 working-day period.</p> <p>There are two scenarios where consent can be "deemed": If the NCA does not respond within 7 working days, the</p>	<p>Yes, Institutions seek the NCA's consent to retain client funds under suspicion. However, the NCA has clarified that requests to retain client funds indefinitely are unlikely to be accepted. More time-limited requests where there are reasonable grounds for the retention of funds will be considered on their own merits.</p> <p>A grant of consent from the NCA does not:</p> <ul style="list-style-type: none"> • oblige the reporter to carry out the prohibited act; • legitimise the funds; • override private rights of an individual;

	<p>than fanciful, that the other person was or had been engaged in or benefited from criminal conduct and that the suspicion formed was of a settled nature.</p> <p>Suspicion does not require any particular evidence. The threshold is incentive-driven and the decision at what point the 'threshold' is crossed is left to those making the report.</p> <p>SARs can be submitted online through an encrypted system operated by the NCA, or by post or fax.</p>		<p>institution can rely on "<i>deemed-consent</i>"; or</p> <p>Consent is refused but a period of 31 (days starting with the date of the refusal) - during which time you may not carry out any acts which are the subject of the DAML request - has since elapsed. NB. The moratorium period may be extended by the court for up to 186 days if the criteria in section 336A POCA are met (i.e. that an investigation is being carried out, further time is needed and it is reasonable to extend the period in all the circumstances).</p> <p>An <u>authorised disclosure</u> to the NCA only provides a defence to a money laundering charge and does not confer a wider immunity in respect of other crimes or grant any advantage as regards a potential civil liability.</p> <p>However, institutions should consider whether it is prudent to continue with a transaction</p> <ul style="list-style-type: none"> • override or replace regulatory requirements e.g., CDD; and • prevent law enforcement investigating the subject. <p>An <u>authorised disclosure</u> to the NCA only provides a defence to a money laundering charge and does not confer a wider immunity in respect of other crimes or grant any advantage as regards a potential civil liability.</p> <p>Protection is only provided against criminal liability under offences in the Proceeds of Crime Act 2002 and the Terrorism Act 2000.</p> <p>The Dormant Bank and Building Society Accounts Act 2008 ("the Act"), only applies to bank and building society accounts. Such an account would need to be inactive or dormant for a set period of 15 years, (<u>s.10</u> of the Act) for the Act to apply</p> <p>Account inactivity following a suspicion of money laundering or failure to complete KYC is unlikely to classify as an account being dormant for the purposes of this Act.</p>
--	---	--	---

			<p>when they only have deemed consent.</p> <p><i>[Please see the above additional wording from <u>The Law Society guidance</u>.]</i></p>	
Spain	<p>A SAR is required when the obliged entity “knows, suspects, or has reasonable grounds to suspect” that an activity may be related to money laundering. The trigger should be analysed on a case-by-case basis using a risk-based approach. The law does not provide a closed list of grounds for suspicion, but it does mention that this includes cases “that demonstrate a conspicuous lack of correspondence with the nature, volume of activity, or operational history of the clients”.</p> <p>The SAR is addressed to the Spanish FIU (Sepblac) and must include data on parties, activity and</p>	<p>Yes, Spanish AML implementing regulations state in their article 26 that the SAR must mention whether or not the business relationship has been interrupted as a result of the suspicion.</p> <p>There is an exception where the business relationship must be maintained, at least temporarily: where the entity considers that interrupting it would difficult an investigation, in which case they may continue but need to report immediately.</p> <p>However, in cases without a SAR, it is less clear. The Bank of Spain and the Sepblac offered some guidelines in 2020 where</p>	<p>There are no general rules mandating or regulating that situation. The blockage can arise as a natural result of an entity's duty to abstain from executing transactions when there are suspicions, which can lead in practice to an account becoming frozen because no transaction can be executed in it. If an obliged entity is in this situation, it is advisable that it applies the 2020 Bank of Spain and Sepblac guidelines. These state that restrictive measures to block funds should not be indefinite. The entity should make sure that after a “reasonable period” the funds must be either put at the disposal of the client or of the “competent authority”.</p> <p>There is no clear limit to that period. It is implied that in</p>	<p>Spanish law only expressly requires the blockage of funds in certain situations (i.e. terrorism prevention, or sanctions/countermeasures, or by court order). General AML rules have there is no generic obligation to block the funds of a client. However, this situation may arise naturally as a result of the duty to abstain from performing suspicious transactions. The 2020 guidance attempts to clarify the extent to which this situation should apply.</p> <p>According to the 2020 guidelines, there is no process for explicit consent from the Sepblac to block the funds. The obligation to block would derive from the general AML rules and it is the entity's responsibility to apply it.</p> <p>There have been some cases of disputes, but there does not seem</p>

	grounds for suspicion, details of transactions and any investigations carried out in connection to it.	they mention that entities should not terminate business relationships on the mere basis of routine diligence or minor outdates of identification documents. The entity must also ensure that its decision does not contravene de-risking principles and guidelines issued by the EBA.	cases where the SAR leads to a criminal investigation, the blockage by the entity could be replaced by a court order to block the funds (when it mentions the “competent authority”). Otherwise, there is no guidance, but it seems like any reasonable approach should consider the potential for a criminal investigation and take that into account when deciding what a “reasonable period” should mean.	to be a general criterion applied by courts as to what length of time is reasonable for a blockage. The situation is dealt with on a case-by-case basis.
Luxembourg	Professionals within the scope of the law of 12 November 2004 as amended (the AML Law) must promptly inform, on their own initiative, the Financial Intelligence Unit (“FIU”) when they know, suspect or have reasonable grounds to suspect that money laundering, an associated predicate offence or terrorist financing is being committed or has been committed or attempted,	Article 5 (3) of the law provides that professionals must refrain from carrying out transactions of which they know, suspect or have reasonable grounds to suspect to be related to money laundering, to an associated predicate offence or to terrorist financing before having informed the FIU thereof, by filing a suspicious transaction report or by responding to a request for	There are no specific provisions regarding the return of client funds. In any event, this return is subject to the lifting of the freezing order, if applicable.	The FIU of the Luxembourg State Prosecutor’s office may freeze the assets concerned by blocking the suspicious transactions. The freezing order suspends the relevant transaction. The scope of such an order may vary depending on the circumstances. Thus, a freezing order can be general and affect all transactions linked to a business relationship, or it can be partial and only relate to specific transactions, which are specified by the FIU. The validity period of a freezing order is no longer limited in time.

	<p>in particular in consideration of the person concerned, its development, the origin of the funds, the purpose, nature and procedure of the operation.</p> <p>This report must be accompanied by all supporting information and documents having prompted the report.</p> <p>All suspicious transactions, including attempted suspicious transactions, must be reported, regardless of the amount of the transaction.</p> <p>The obligation to report suspicious transactions must apply regardless of whether those filing the report can determine the predicate offence.</p> <p>For more information, click here (this information is available in French)</p>	<p>information issued by the FIU.</p> <p>An acknowledgement of receipt of the suspicious transaction reports and responses to information requests is generated by goAML and will be sent to the professional via the message board, usually around midnight.</p> <p>From this moment on, as long as the professional has not received any freezing order from the FIU, it can decide, under its own responsibility, to execute the transactions referred to in the communication, as well as any other subsequent non-suspicious transaction.</p> <p>The professional must not terminate a business relationship while the freezing order is still active as this might jeopardise the order's efficiency.</p> <p>No legislative provision requires the professional to</p>	<p>The freezing order may be appealed.</p> <p>The freezing of funds and economic resources or the refusal to make funds or economic resources available, carried out in good faith on the basis that such action is in accordance with the legal provisions, shall not give rise to liability of any kind on the part of the natural or legal person or entity or group carrying out such action, or its directors or employees, unless it is proven that the funds and economic resources were frozen or withheld as a result of negligence.</p>
--	---	--	---

		terminate the business relationship once the freezing order has been withdrawn.		
Belgium	According to the Belgian Act of 18 September 2017 on the prevention of money laundering and terrorist financing and on restricting the use of cash ("Belgian AML Act"), a SAR must be made by the obliged entities ⁸⁵ to the national financial intelligence unit ("FIU") ⁸⁶ when it knows, suspects or has reasonable grounds to suspect that (i) funds are related to money laundering, (ii) transactions or attempted transactions are related to money laundering (including when the client decides not to carry out the intended transaction)	<p>The obliged entities can, based on a (re-)assessment of the client's risk profile and its customer acceptance policy, decide to maintain or terminate a business relationship, also in case of money laundering suspicions.</p> <p>However, it is recommended to handle such a decision with the necessary caution: for example the Belgian National Bank (the supervisory authority of the financial institutions) points out that this must be an individual decision taken on the basis of an individual assessment of the customer. It considers</p>	<p>Yes, in the absence of explicit provisions regarding the return of client funds, institutions are generally permitted to return these funds unless the CTIF-CFI has previously issued a written decision opposing it.</p>	<p>On the basis of (amongst others) the Belgian AML Act, a financial institution had a duty of vigilance over its clients and their transactions. A financial institution can block the funds of a client out of precaution when there are doubts about the identity of the client or suspicions about a transaction. This could give them the opportunity to e.g. ask for additional information.</p> <p>One of the reasons to block the funds can indeed be the fact that a SAR is made. In that case, however, the financial institution should be mindful of:</p> <p>The risk that the customer could file a claim for compensation if the SAR was not made in good faith. For SARs made in good faith, an immunity from any civil, criminal</p>

⁸⁵ The Belgian AML Act imposes a number of obligations related to the prevention of money laundering, such as reporting suspicions, to a list of entities (the so-called obliged entities). This includes a broad range of professions such as lawyers, real estate agents, financial institutions etc.

⁸⁶ In Belgium, this is the "Cellule de Traitement des Informations Financières / Cel voor Financiële Informatieverwerking" ("CTIF-CFI").

	<p>or (iii) that an event of which they are aware is related to money laundering.</p> <p>It does not require the obliged entity to identify the underlying offence of which the proceeds are the subject of money laundering.</p> <p>The threshold is incentive-driven and the decision at what point the 'threshold' is crossed is left to the obliged entities, usually under supervision of their AML Compliance Officer ("AMLCO").</p>	<p>that a decision to systematically terminate business relationships in case of reported suspicions would not comply with the Belgian AML Act.</p>		<p>and disciplinary liability is provided by the Belgian AML Act. A financial institution may therefore only face liability for reporting inappropriately, e.g. without conducting a careful investigation before reporting.</p> <p>The risk of "tipping-off": the funds may be retained to the extent that blocking the funds would not alert the client of the SAR.</p> <p>Provisions on dormant assets do not apply to funds unavailable for legal, judicial contractual reasons, as long as such unavailability lasts.</p>
Netherlands	<p>In accordance with the Dutch AML Act (<i>Wet ter voorkoming van witwassen en financieren van terrorisme</i>), a bank or payment institution is required to report a completed or intended unusual transaction to the Financial Intelligence Unit (<i>Financiële inlichtingen eenheid</i>) ("FIU") without</p>	<p>The obliged entities can, based on a (re-)assessment of the client's risk profile and its customer acceptance policy, in principle, decide to maintain or terminate a business relationship, also in case of money laundering suspicions.</p> <p>However, it is recommended to handle</p>	<p>There are no specific provisions regarding the return of client funds.</p> <p>That being said, Dutch penal law contains wide reaching money/asset laundering provisions.</p> <p>From case law and parliamentary notes it follows that a person that holds assets on behalf of a third persons and who becomes aware of the</p>	<p>There are no specific provisions regarding the freezing of client funds.</p> <p>That being said, Dutch penal law contains wide reaching money/asset laundering provisions.</p> <p>From case law and parliamentary notes it follows that a person that holds assets on behalf of a third persons and who becomes aware of the criminal nature thereof after</p>

	<p>delay, after the unusual nature of the transaction has become known to it. The Implementation Decree AML Act 2018 (<i>Uitvoeringsbesluit Wwft</i>) provides that banks and payment institutions, must apply the following indicators when determining whether a transaction is to be considered an unusual transaction: (i) a transaction where the bank or payment institution has reason to suspect that it may be related to money laundering or financing of terrorism, (ii) a transaction with a value of EUR 10,000 or more involving the exchange of cash in another currency or from small to large denominations; (iii) cash deposit for an amount of EUR 10,000 or more in favour of a credit card or a</p>	<p>such a decision with the necessary caution: for example it follows from Dutch case law that (i) this must be an individual decision taken on the basis of an individual assessment of the customer. A decision to systematically terminate business relationships based on a general policy is not permitted; and (ii) under circumstances the reasonable interests of a client dictate that a bank or payment institution must continue to offer certain services, e.g. a payment account. Further, there is an exception where the business relationship must be maintained, at least temporarily: if a criminal investigation requires the customer relationship and the transactions to be continued, a bank or payment institution may not terminate the</p>	<p>criminal nature thereof after it has acquired these assets, will not be considered to be laundering such assets if it informs the police or the public prosecutor without delay after it has become aware of the criminal origin of the assets and also places and holds those assets at the disposal of the State. As both case law and the case discussed in the parliamentary notes involved persons that were not subject to the Dutch AML Act, we believe it to be the better view that if a bank or payment institution submits an SAR to the FIU and blocks the client account, it could be considered to act in accordance with these requirements. We are not aware of any guidance or case law regarding the period of time a bank or payment institution should hold the assets at the disposal of the State.</p>	<p>it has acquired these assets, will not be considered to be laundering such assets if it informs the police or the public prosecutor without delay after it has become aware of the criminal origin of the assets and also places and holds those assets at the disposal of the State. As both case law and the case discussed in the parliamentary notes involved persons that were not subject to the Dutch AML Act, we believe it to be the better view that if a bank or payment institution submits an SAR to the FIU and blocks the client account, it could be considered to act in accordance with these requirements. We are not aware of any guidance or case law regarding the period of time a bank or payment institution should hold the assets at the disposal of the State.</p>
--	--	--	---	---

	<p>prepaid payment instrument (prepaid card);</p> <p>(iv) the use of a credit card or a prepaid payment instrument (prepaid card) in connection with a transaction for an amount of EUR15,000 or more; and</p> <p>(v) money transfers for an amount of EUR2,000 or more, unless it concerns a money transfer by an institution that is an obliged entity that leaves the settlement of the intended money transfer to another institution that is an obliged entity.</p> <p>A bank or payment institution is also required to report an SAR to the FIU when the KYC could not be completed, or when a business relationship is terminated, provided that there are also indications that the client in question is involved in money laundering or the financing of terrorism.</p>	<p>relationship or suspend the services. The request to continue the customer relationship and the transactions will be stated in the demand by the public prosecutor.</p>		
--	--	--	--	--

Italy	<p>According to Legislative Decree No. 231/2007 (the "AML Decree"), a SAR shall be filed when there is suspicion of money laundering or terrorist financing activities, or that the funds, regardless of their amount, originate from criminal activity. Suspicion can be inferred when findings arise in relation to the features, the extent and the nature of the transactions, or their connection or splitting up. These criteria are not exhaustively provided by the legislator, who suggests that suspicion may also arise from "any other known circumstance" by the institution due to the functions exercised, also taking into consideration the financial standing and the activities performed by the client.</p>	<p>Yes, in most cases Institutions are free to decide whether ending the client relationship or not, based on their risk appetite.</p> <p>Only in the event of objective impossibility, for the institution, to conduct adequate KYC checks on the relevant client, there is a mandatory prohibition to establish or continue the relationship with the client or to execute its transactions (Article 42 AML Decree).</p> <p>In any case, according to established Italian case law, even if the agreement with the client provides for the credit institution's right to terminate the relationship if the AML checks cannot be performed or evidence of money laundering arises, the institution shall ensure to exercise this right in adherence with the Italian</p>	<p>In the framework of AML procedures, there is currently no provision governing the returning of funds to clients. Previously, the AML Decree expressly required institutions to return the funds to clients if they were unable to fulfil their KYC obligations (with the restitution having to be done via bank transfer to a client-designated account, accompanied by a message to the receiving bank explaining that the funds were being returned due to an inability to meet due diligence obligations). However, the restitution obligation was removed in 2017 to align with the IV AMLD.</p> <p>Accordingly, any return of the client's funds (as consequence of the bank's decision to terminate the relationship, or its obligation to do so under article 42 AML Decree) would be regulated by the provisions of the contract with the client</p>	<p>Any obligation to block the client's funds would not derive on having filed (or not) a SAR to the FIU, but only as a consequence of the application of freezing measures under the international or Italian legislation on terrorism financing (mainly set out in Legislative Decree No. 109/2007 (the "CTF Decree").</p> <p>Indeed, restrictive "freezing" measures involve the prohibition of movement, transfer, alteration, use, or handling of funds or access to them.</p> <p>Pursuant to Article 5 of CTF Decree, the block of funds and economic resources carried out in good faith to conform to freezing measures does not entail any responsibility for the institutions, unless it is proved that the block was caused by negligence.</p>
--------------	---	---	---	---

	<p>To assist institutions in identifying any potential suspicious transactions, the Italian Financial Intelligence Unit ("FIU") publishes and periodically updates certain "anomaly indicators".</p> <p>A SAR to the FIU shall be made confidentially and without notifying the involved customer.</p>	<p>law general principles of fairness and good faith.</p>	<p>as well as the ordinary civil law provisions.</p>	
Germany	<p>Under the German Anti-Money Laundering Act (<i>Geldwäschegesetz</i> – <i>GwG</i>), a SAR must be filed without undue delay to the national financial intelligence unit ("FIU") if there is a suspicion that an asset, business transaction, or brokerage is connected to a criminal offence potentially linked to money laundering or to terrorist financing.</p> <p>Meaningful objective indications for such connection are sufficient. Certainty is not required. In</p>	<p>Generally, obliged entities can freely decide to maintain or terminate the client relationship based on their risk appetite and on a case-by-case basis.</p> <p>In cases of a previously submitted report, it is advisable to notify the FIU of planned actions and, where applicable, also contact the competent prosecuting authorities to avoid interfering with investigations.</p> <p>There is a legal duty to terminate only if it is not</p>	<p>There is a general obligation to halt suspicious transactions until the FIU or the public prosecutor's office have approved its implementation or three working days have passed since the report has been filed without receiving a prohibition.</p> <p>If the FIU has ordered emergency measures such as the freezing of an account, the obliged entity cannot return the funds, and the affected person can file a request for the assets to be released for certain purposes.</p>	<p>Except for the obligation to halt suspicious transactions until approval or lapse of time (see Q3), obliged entities do not automatically have the general obligation to block funds when a SAR is filed. The obligation to block funds generally arises upon an order from a competent authority such as the FIU.</p> <p>In disputes with clients regarding blocked funds, obliged entities might need to demonstrate that actions taken were compliant with the regulatory requirements and part of a justified risk mitigation process. German law provides some legal protection for obliged</p>

	<p>case of doubt, a report should be submitted. There is only a strictly limited margin of judgement. Additionally, a report is required if a contracting party fails to disclose whether they are acting on behalf of a beneficial owner. A report must be filed even if another obliged entity has already filed a report.</p>	<p>possible to fulfil due diligence obligations.</p>	<p>Furthermore, an obliged entity may neither directly nor indirectly notify the contracting party or the customer for the transaction of an envisaged or submitted report.</p>	<p>entities that file SARs in good faith, shielding them from liability claims by clients who might contest the legitimacy of a report. In Germany, the regime concerning dormant assets is primarily focused on ensuring that assets in financial accounts do not remain unclaimed or inactive indefinitely and are eventually returned to rightful owners or beneficiaries.</p>
--	--	--	---	---

Annexe 5 : Note sur le droit de l'Union européenne

NOTE SUR LA MARGE DE MANŒUVRE LAISSEE AU LEGISLATEUR DE L'UNION

Francesco MARTUCCI

Professeur à l'Université Paris Panthéon-Assas

Dans quelle mesure le droit de l'Union permet-il au législateur français d'introduire dans le code monétaire et financier des dispositions obligeant une banque à résilier la convention de compte *sans préavis*, d'une part, en cas d'insuffisance de KYC dans l'hypothèse visée à l'article L. 561-8 CMF, d'autre en cas de suspicion de fraude en dehors de l'hypothèse d'une déclaration de soupçon ?

La question doit être envisagée au regard des règles du droit de l'Union régissant le marché intérieur. Comme la Cour de justice l'a constaté, l'obligation d'un établissement de crédit de mettre un terme à la relation d'affaires en cas de difficulté d'application des obligations de vigilance à la clientèle relève de la libre circulation des capitaux et la libre prestation de services consacrées respectivement par les articles 63, paragraphe 1, et 56 TFUE qui sont en cause⁸⁷. L'application de ces articles du traité s'articule avec les dispositions de droit dérivé adoptées par le législateur de l'Union en vue d'harmoniser le domaine concerné. Est dès lors en cause l'article 21 du règlement (UE) 2024/1624 dit « anti-blanchiment »⁸⁸. Intitulée « Incapacité à se conformer à l'obligation d'appliquer des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle », cette disposition prévoit :

« Lorsqu'une entité assujettie n'est pas en mesure de se conformer à l'obligation d'appliquer des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle prévues à l'article 20, paragraphe 1, elle s'abstient d'exécuter une transaction ou de nouer une relation d'affaires, et met un terme à la relation d'affaires et

⁸⁷ CJUE, 2 mars 2023, *AS « PrivatBank »*, C-78/21, ECLI:EU:C:2023:137.

⁸⁸ Règlement (UE) 2024/1624 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2024 relatif à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, JO L, 2024/1624, 19 juin 2024.

envisage de déclarer à la CRF une transaction suspecte au sujet du client conformément à l'article 69 ».

Aussi convient-il de déterminer quelle marge de manœuvre est laissée aux États membres dans la mise en œuvre de cette disposition du droit de l'Union qui consacre l'obligation des banques de mettre un terme aux relations d'affaires. Corrélativement, s'ajoute une difficulté tenant à l'articulation des dispositions du règlement « anti-blanchiment » avec celles de deux autres actes de droit dérivé de l'Union, la rédaction des trois actes en cause n'étant pas pleinement cohérente.

I. L'OBLIGATION DE METTRE UN TERME A LA RELATION D'AFFAIRES CONSACREE PAR LE REGLEMENT ANTI-BLANCHIMENT

II.1 LES OBLIGATIONS IMPOSEES AUX ETABLISSEMENTS BANCAIRES

En vue de prévenir le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme au niveau de l'Union, l'article 20, paragraphe 1, du règlement « anti-blanchiment » impose aux entités assujetties – dont les établissements de crédit – d'appliquer des mesures de vigilance à l'égard de leur clientèle. Dans l'hypothèse où les entités assujetties ne sont pas en mesure d'appliquer des mesures à un client, elles doivent en tirer les conséquences conformément à l'article 21 du règlement « anti-blanchiment ». Pèsent ainsi sur les établissements de crédit deux obligations complémentaires. L'obligation principale est d'appliquer les mesures de vigilance à l'égard de la clientèle. L'obligation secondaire est celle de tirer les conséquences dans la relation avec la clientèle lorsque l'établissement de crédit n'est pas mesure de garantir le respect de l'obligation principale. Parmi ces conséquences, figure celle de mettre un terme à la relation d'affaires. L'expression « met un terme » et l'emploi de l'indicatif ne laissent guère de doutes : il pèse bien sur l'établissement de crédit l'obligation de mettre un terme à la relation d'affaires lorsqu'il ne peut pas se conformer à son obligation principale.

La formulation de l'article 21 puise son origine dans les directives ayant précédé le règlement « anti-blanchiment ». Refonte de la directive 2005/60/CE⁸⁹, la directive 2015/849 réglait, en son article 14, paragraphe 4, premier alinéa, les conséquences de l'impossibilité de

⁸⁹ Directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, JOUE L 309 du 25 novembre 2005, p. 15 (troisième directive relative à la prévention du blanchiment de capitaux).

se conformer aux obligations de vigilance énoncées en son article 13⁹⁰. La comparaison entre les deux formulations s'avère éclairante.

directive 2015/849	règlement (UE) 2024/1624
« Les États membres exigent d'une entité assujettie qui n'est pas en mesure de se conformer aux obligations de vigilance à l'égard de la clientèle prévues à l'article 13, paragraphe 1, premier alinéa, point a), b) ou c), de ne pas exécuter de transaction par compte bancaire, de ne pas nouer de relation d'affaires ou de ne pas exécuter la transaction, et de mettre un terme à la relation d'affaires et d'envisager de transmettre à la [cellule de renseignement financier (CRF)] une déclaration de transaction suspecte au sujet du client conformément à l'article 33 ».	« Lorsqu'une entité assujettie n'est pas en mesure de se conformer à l'obligation d'appliquer des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle prévues à l'article 20, paragraphe 1, elle s'abstient d'exécuter une transaction ou de nouer une relation d'affaires, et met un terme à la relation d'affaires et envisage de déclarer à la CRF une transaction suspecte au sujet du client conformément à l'article 69 ».

La modification opérée par le législateur a des implications sur le plan des interactions entre droit de l'Union européenne et droit national.

Aussi longtemps que la directive était en vigueur, l'obligation principale d'appliquer des mesures de vigilance à l'égard de leur clientèle et l'obligation secondaire de mettre un terme à la relation d'affaires étaient nécessairement imposées aux établissements bancaires par des dispositions de droit national portant transposition de la directive. Depuis l'entrée en vigueur du règlement, ces obligations sont consacrées directement par le droit de l'Union à l'encontre des établissements bancaires sans qu'une mesure nationale de réception soit nécessaire.

L'article 288 TFUE établit une différence de nature entre le règlement et la directive. D'apparence, il est une évidence maintes fois annoncée ; le règlement s'applique directement dans l'ordre juridique national sans nécessiter une quelconque mesure de réception par le droit national ; à l'inverse, la directive appelle des mesures de transposition par le droit national de sorte que, dans une situation normale, la disposition nationale applique les règles édictées par la directive. En pratique cependant, il convient d'affiner l'analyse parce que la disposition d'une

⁹⁰ Directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission, JOUE L 141 du 5 juin 2015, p. 73 (quatrième directive relative à la prévention du blanchiment de capitaux).

directive peut ne laisser aucune marge de manœuvre dans sa transposition par les États membres et qu'à l'inverse, celle d'un règlement appelle parfois des mesures complémentaires de mise en œuvre par les autorités nationales. La différence s'avère dès lors essentiellement contentieuse. La disposition de la directive ne peut pas être directement invoquée devant le juge national dans la relation horizontale (établissement de crédit / client) ; elle peut être invoquée pour interpréter de manière conforme les dispositions du droit national. En revanche, la disposition du règlement peut être invoquée dans cette relation verticale sans passer par le truchement du droit national.

En droit français, l'article L. 561-8 du code monétaire et financier a transposé l'article 14, paragraphe 4, de la directive 2015/849. Le législateur français s'est cantonné à retranscrire quasiment mot pour mot cette disposition de la directive que le règlement « anti-blanchiment » a repris à son tour. C'est pourquoi l'entrée en vigueur de ce règlement rend tout au plus superfétatoire l'article L. 561-8.

Article 14, paragraphe 4, de la directive 2015/849	Article L. 561-8 I du code monétaire et financier
<p>« Les États membres exigent d'une entité assujettie qui n'est pas en mesure de se conformer aux obligations de vigilance à l'égard de la clientèle prévues à l'article 13, paragraphe 1, premier alinéa, point a), b) ou c), de ne pas exécuter de transaction par compte bancaire, de ne pas nouer de relation d'affaires ou de ne pas exécuter la transaction, et de mettre un terme à la relation d'affaires et d'envisager de transmettre à la [cellule de renseignement financier (CRF)] une déclaration de transaction suspecte au sujet du client conformément à l'article 33 ». </p>	<p>« Lorsqu'une personne mentionnée à l'article L. 561-2 n'est pas en mesure de satisfaire aux obligations prévues à l'article L. 561-5 ou à l'article L. 561-5-1, elle n'exécute aucune opération, quelles qu'en soient les modalités, n'établit ni ne poursuit aucune relation d'affaires et peut transmettre la déclaration prévue à l'article L. 561-15 dans les conditions prévues à cet article. Si celle-ci a déjà été établie en application du IV de l'article L. 561-5, elle y met un terme et la déclaration prévue à l'article L. 561-15 s'effectue dans les conditions prévues à cet article ». </p>

Le règlement « anti-blanchiment » n'a donc fait que modifier la source des obligations pesant sur les établissements de crédit sans en altérer la substance. Que l'état du droit soit régi par la directive ou par le règlement, n'a pas d'incidence sur le dispositif prévu par le législateur de l'Union européenne : les obligations d'appliquer des mesures de vigilance à l'égard de leur clientèle et de mettre un terme à la relation d'affaires sont bien imposées aux établissements bancaires.

Toutefois, que le règlement « anti-blanchiment » ait remplacé la directive n'est pas non plus anodin ; théoriquement, à l'occasion de la transposition d'une disposition d'une directive, les États membres peuvent disposer d'une marge de manœuvre. Celle-ci est tributaire, d'une part, du degré de précision de la disposition transposée et, d'autre part, de l'effectivité de l'objectif à atteindre par la transposition. C'est pourquoi, en pratique, la transposition peut s'épuiser dans une pure retranscription des dispositions de la directive. Cependant, la Cour de justice a estimé que, n'étant pas d'harmonisation complète, la directive 2015/849 laissait une certaine marge de manœuvre aux autorités nationales pour prévoir des conditions supplémentaires. On peut dès lors se demander si la circonstance que les obligations des établissements bancaires ont été consacrées par le règlement a-t-elle eu pour conséquence de limiter la marge de manœuvre du législateur national.

II.2 DEGRE D'HARMONISATION

II.2.1. Le choix d'une harmonisation par le règlement « anti-blanchiment »

En principe, un règlement s'applique directement dans l'ordre juridique national. Il constitue ainsi l'acte juridique visant à procéder à une uniformisation du droit applicable dans les États membres. Toutefois, en pratique, les règlements coexistent avec les dispositions du droit national pour deux raisons. La première tient à la circonstance que les règlements, quand bien même seraient-ils d'applicabilité directe, n'en appellent pas moins des mesures de mise en œuvre, notamment adoptées par les autorités nationales. La seconde correspond à un choix du législateur de l'Union de recourir à un règlement pour procéder à une harmonisation des droits nationaux laquelle vise à permettre un rapprochement entre dispositions de droit interne. Dès lors, dispositions de règlement et dispositions de droit national coexistent.

En l'occurrence, loin de procéder à une uniformisation des règles anti-blanchiment, le règlement « anti-blanchiment » a vocation uniquement à procéder à une harmonisation comme l'indique son considérant n° 26. Celui-ci dispose :

« Le présent règlement harmonise les mesures à mettre en place pour prévenir le blanchiment de capitaux, ses infractions sous-jacentes et le financement du terrorisme au niveau de l'Union. Dans le même temps, conformément à l'approche fondée sur les risques, les États membres devraient pouvoir imposer des exigences supplémentaires dans des cas

limités où ils sont confrontés à des risques spécifiques. Afin de garantir une atténuation suffisante de ces risques, les entités assujetties dont le siège social est situé dans un autre État membre devraient appliquer ces exigences supplémentaires, qu’elles exercent leurs activités dans cet autre État membre au titre de la liberté d’établissement ou de la libre prestation de services, pour autant qu’elles disposent d’une infrastructure dans cet autre État membre ».

Le choix de l’harmonisation implique le maintien du droit national. Encore convient-il de déterminer la marge de manœuvre laissée aux États membres laquelle est tributaire du degré d’harmonisation.

II.2.2. L’harmonisation minimale promue par la directive 2015/849

La Cour de justice s’est prononcée à titre préjudiciel à deux reprises sur l’interprétation de la directive 2015/849 dans des affaires concernant l’obligation de mettre un terme aux relations d’affaires en cas de difficulté d’application des obligations de vigilance.

Dans l’affaire *AS « PrivatBank »*, était en cause la mesure administrative prise par l’autorité de surveillance de Lettonie à l’encontre d’un établissement de crédit. La Cour de justice avait interprété les articles 56 et 63 TFUE comme ne s’opposant pas à une mesure administrative par laquelle l’autorité compétente d’un État membre imposait à un établissement

« de mettre un terme à de telles relations d’affaires lorsqu’elles ont été nouées après l’adoption de cette mesure, pour autant que cette mesure administrative, premièrement, est justifiée par l’objectif visant à prévenir le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ou en tant que mesure indispensable visant à faire échec aux infractions aux lois et aux règlements nationaux en matière de contrôle prudentiel des établissements financiers ou encore en tant que mesure justifiée par des motifs liés à l’ordre public, visés à l’article 65, paragraphe 1, sous b), TFUE, deuxièmement, est propre à garantir la réalisation de ces objectifs, troisièmement, n’excède pas ce qui est nécessaire pour les atteindre et, quatrièmement, ne porte pas une atteinte excessive aux droits et intérêts protégés conformément à ces articles 56 et 63 TFUE, dont bénéficient l’établissement de crédit concerné et ses clients »⁹¹.

⁹¹ CJUE, *AS « PrivatBank »*, C-78/21, précité.

Il est significatif que, dans cet arrêt, la Cour de justice se soit prononcée sur l’interprétation des articles 56 et 63 du traité alors que la mesure nationale en cause avait été adoptée en vue de tirer les conséquences d’une méconnaissance par un établissement de crédit des obligations de vigilance à l’égard de la clientèle. De jurisprudence constante, toute mesure nationale adoptée dans un domaine qui a fait l’objet d’une harmonisation exhaustive ou complète à l’échelle de l’Union européenne doit être appréciée au regard non pas des dispositions du droit primaire, mais de celles de cette mesure d’harmonisation. Bien que l’arrêt *AS « PrivatBank »* soit resté silencieux sur ce point – tout comme les conclusions de l’avocat général au demeurant –, il est patent que l’article 14, paragraphe 4, de la directive n’avait pas procédé à une harmonisation exhaustive ou complète des dispositions nationales relatives aux obligations de vigilance à l’égard de la clientèle. Les États membres étaient en droit d’habiliter les autorités compétentes à prendre les mesures administratives nécessaires pour tirer les conséquences d’une méconnaissance par les entités assujetties de leurs obligations. Cette solution ne doit cependant pas induire en erreur : ce qui était en cause n’était pas l’obligation imposée aux établissements de crédit de mettre un terme à la relation d’affaires, mais le pouvoir de l’autorité nationale compétente de prendre les mesures nécessaires pour faire respecter ladite obligation. La directive n’avait pas harmonisé cette question : c’était donc aux États membres de veiller au respect de cette obligation par les établissements de crédit. Dans le silence de la directive et, les modalités selon lesquelles le respect de cette obligation était vérifié et, le cas échéant, sa méconnaissance était sanctionnée, demeuraient régies par le droit national.

Dans l’affaire *Safe Interenvíos SA*, la Cour de justice s’est prononcée sur la nature de l’harmonisation promue par la directive 2015/849 dans un litige opposant un établissement de paiement à trois établissements de crédit, au sujet de la résiliation par les banques des comptes dont l’établissement de paiement était titulaire, car elles avaient des suspicions de blanchiment d’argent⁹². La question s’était notamment posée de savoir si la loi espagnole en cause pouvait imposer des mesures de vigilance renforcées à l’égard de la clientèle dans les situations qui, par leur nature, peuvent présenter un risque élevé de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme. La Cour de justice a considéré que « [l]es États membres disposent d’une marge d’appréciation significative, lors de la transposition de cette directive, quant à la manière appropriée de mettre en œuvre l’obligation de prévoir des mesures de vigilance renforcées et de déterminer tant les situations dans lesquelles il existe un tel risque élevé que les mesures de

⁹² CJUE, 10 mars 2016, *Safe Interenvíos SA*, C-235/14, ECLI:EU:C:2016:154.

vigilance »⁹³. De plus, selon le même arrêt, la directive n'avait procédé qu'à une harmonisation minimale et son article 5 permettait aux États membres d'adopter ou de maintenir en vigueur des dispositions plus strictes, dès lors que ces dispositions visent à renforcer la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme⁹⁴.

En somme, la Cour de justice a été confrontée à deux questions distinctes :

- 1 / le droit national peut confier à une autorité les pouvoirs de veiller au respect des obligations imposées aux établissements de crédit en exigeant de ces derniers de mettre un terme à la relation d'affaires ;
- 2 / les États membres sont en droit d'adopter des mesures de vigilance plus strictes lorsque le degré de risque s'avère élevé.

II.2.3. Le degré d'harmonisation promu par le règlement « anti-blanchiment »

À l'instar de la directive 2015/849, le règlement « anti-blanchiment » ne régit pas la question du pouvoir des autorités nationales de veiller au respect des obligations imposées aux établissements de crédit. En conséquence, les États membres demeurent libres, comme sous l'empire de la directive, de conférer à leurs autorités compétentes des pouvoirs, dont celui d'imposer de mettre fin à la relation d'affaires. Il est en revanche nécessaire de respecter les articles 56 et 63 TFUE comme la Cour de justice l'a affirmé dans l'arrêt *AS « PrivatBank »* : l'exercice de tels pouvoirs constitue une restriction à la libre prestation de services et à la libre circulation des capitaux qui peut être justifiée par des motifs d'intérêt général.

En revanche, en ce qui concerne les obligations imposées aux établissements de crédit par l'article 21 du règlement « anti-blanchiment », la question de la marge de manœuvre laissée aux États membres demeure entière. Alors que l'article 5 de la directive 2015/849 prévoyait expressément que les États membres pouvaient « arrêter ou maintenir en vigueur, dans le domaine régi par la présente directive, des dispositions plus strictes pour prévenir le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, dans les limites du droit de l'Union », le règlement anti-blanchiment ne contient aucune disposition au contenu analogue.

De surcroît, les États membres ne sont pas évoqués dans le chapitre III du règlement. Tout au plus, le considérant n° 26 prévoit expressément la faculté pour les États membres de

⁹³ *Ibid.*, point 73.

⁹⁴ *Ibid.*, point 76. CJUE, 25 avril 2013, *Jyske Bank Gibraltar*, C-212/11, EU:C:2013:270, point 61.

prévoir des exigences supplémentaires dans les cas néanmoins limités à l'hypothèse où ils sont confrontés à des risques spécifiques.

Le considérant n° 52 souligne quant à lui :

« Il est nécessaire de parvenir dans l'Union à un niveau élevé et uniforme de vigilance à l'égard de la clientèle, en s'appuyant sur des exigences harmonisées aux fins de l'identification des clients et de la vérification de leur identité et en réduisant les divergences nationales afin de permettre des conditions de concurrence équitables au sein du marché intérieur ainsi qu'une application cohérente des dispositions dans l'ensemble l'Union ».

On en déduit que l'exigence d'un niveau élevé et uniforme de vigilance à l'égard de la clientèle implique un haut degré d'harmonisation sans cependant signifier, là encore, une uniformisation.

Enfin, le considérant n° 65 ajoute que :

« la directive (UE) 2015/849, bien qu'elle ait **harmonisé dans une certaine mesure les règles des États membres concernant les obligations d'identification des clients, ne fixe pas de règles détaillées en ce qui concerne les procédures à suivre par les entités assujetties**. Eu égard à l'importance cruciale que revêt cet aspect pour la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, il y a lieu, conformément à l'approche fondée sur les risques, d'introduire des dispositions plus spécifiques et plus détaillées sur l'identification du client et la vérification de son identité, qu'il s'agisse d'une personne physique ou morale ou de constructions juridiques telles que des trusts ou des entités dotés de la capacité juridique en vertu du droit national ».

Ce considérant confirme que la directive (UE) 2015/849 n'était pas d'harmonisation complète, tandis que le règlement introduit certes des dispositions plus spécifiques et plus détaillées mais sur la seule question de l'identification du client et de la vérification.

En conséquence, pas plus que la directive (UE) 2015/849, le règlement n'a précisé les conditions dans lesquelles l'établissement doit mettre fin à la relation d'affaires. En revanche, à la différence de la directive (UE) 2015/849, on peut considérer que le règlement a promu, en principe, une harmonisation complète.

Dès lors, deux interprétations coexistent. Selon la première, on considère que l'article 21, paragraphe 1, du règlement épouse la marge de manœuvre du législateur national. Il impose directement l'obligation aux établissements bancaires sans que d'autres conditions puissent être imposées. Toutefois, cette interprétation n'est pas pleinement convaincante en ce qu'elle ne correspond à l'architecture du règlement tel qu'il s'inscrit dans la continuité de la directive. Selon une seconde interprétation, le législateur national dispose d'une marge de manœuvre qu'il ne peut cependant exploiter que pour atteindre les objectifs du règlement. En conséquence, il ne saurait prévoir des conditions qui pourraient faire obstacle, ne serait-ce que temporairement, à l'application des mesures de vigilance car cela remettrait en cause l'objectif de prévenir le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Néanmoins, dès lors que la question du préavis n'est pas évoquée d'une quelconque façon par le règlement, il est loisible de considérer qu'elle continue de relever de l'appréciation des États membres, à condition pour ceux-ci de ne pas faire obstacle à l'exécution des autres dispositions du texte. En conséquence, on peut considérer que le législateur national est en droit de prévoir des règles concernant le préavis.

II. L'ARTICULATION AVEC LES AUTRES ACTES DE DROIT DERIVE

La question est ensuite posée de savoir si deux autres textes imposent aux établissements bancaires de prévoir un préavis d'au moins deux mois avant de mettre un terme à la relation d'affaires. D'une part, la directive DSP 2 encadre la rupture unilatérale par le prestataire de services de la convention-cadre de services de paiement⁹⁵. D'autre part, la directive PAD régit la résiliation de la convention de compte de dépôt assorti des services bancaires de base.

Dans son chapitre 3 consacré aux « Contrats-cadres », la directive DSP 2 comporte une disposition relative à la résiliation à l'initiative du prestataire de services. En vertu de son article 55, paragraphe 3, « [s]i le contrat-cadre le prévoit, le prestataire de services de paiement peut résilier un contrat-cadre conclu pour une durée indéterminée, moyennant un préavis d'au moins deux mois selon les modalités prévues à l'article 51, paragraphe 1 ». Le paragraphe 5 du même article ajoute que « [l]es dispositions du présent article sont sans préjudice des dispositions

⁹⁵ Directive (UE) 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 concernant les services de paiement dans le marché intérieur, modifiant les directives 2002/65/CE, 2009/110/CE et 2013/36/UE et le règlement (UE) n° 1093/2010, et abrogeant la directive 2007/64/CE, JOUE L 337 du 23 décembre 2015, p. 35.

législatives et réglementaires des États membres qui régissent le droit pour les parties de déclarer le contrat-cadre inexécutoire ou nul ».

Dans la directive 2014/92 dite PAD⁹⁶, est également régie l'hypothèse d'une résiliation de contrats-cadres donnant accès à un compte de paiement assorti de prestations de base. L'article 19 de la directive prévoit quant à lui, en son paragraphe 1, que ces contrats-cadres sont soumis à la DSP 2, sauf dans les hypothèses visées à ses paragraphes 2 et 4. Le paragraphe 2 prévoit que « [l']établissement de crédit **ne peut résilier unilatéralement un contrat-cadre** que si l'une au moins des conditions » qu'il énumère est remplie, lesquelles conditions visent des actions ou des inactions du consommateur⁹⁷. Le paragraphe 4 impose aux États membres de veiller, « lorsqu'un établissement de crédit résilie le contrat relatif à un compte de paiement assorti de prestations de base pour un ou plusieurs des motifs figurant au paragraphe 2, points b), d) et e), et au paragraphe 3 » d'informer « le consommateur par écrit et gratuitement, des motifs et de la justification de cette résiliation au moins deux mois avant que celle-ci n'entre en vigueur, à moins que cela ne soit contraire aux objectifs de sécurité nationale ou de maintien de l'ordre public ».

Faut-il tirer de ces deux textes l'obligation pour les États membres de prévoir un préavis de deux mois avant la résiliation du contrat-cadre, alors que le règlement anti-blanchiment demeure silencieux quant à un quelconque délai à respecter par l'établissement bancaire pour mettre fin à une relation d'affaires s'il n'est pas en mesure d'appliquer des mesures de vigilance à l'égard d'un client ? La réponse est négative à plusieurs titres.

L'article 55, paragraphe 3, de la DSP 2, prévoit la faculté du prestataire de service de résilier un contrat-cadre, hypothèse bien distincte de celle de l'obligation de mettre fin à la relation d'affaires. En effet, la faculté de résilier renvoie à l'hypothèse d'une rupture de la relation contractuelle imputable à l'autonomie des volontés puisqu'elle résulte nécessairement du contrat-cadre ; en revanche, l'obligation de résilier correspond à l'hypothèse d'une obligation imposée par la puissance publique au titre d'un motif d'intérêt général. Au

⁹⁶ Directive 2014/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur la comparabilité des frais liés aux comptes de paiement, le changement de compte de paiement et l'accès à un compte de paiement assorti de prestations de base, *JOUE* L 257 du 28 août 2014, p. 214.

⁹⁷ « a) le consommateur a délibérément utilisé son compte de paiement à des fins illégales ;
b) il n'y a eu aucune opération sur le compte de paiement pendant plus de vingt-quatre mois consécutifs ;
c) le consommateur a fourni des informations inexactes pour obtenir un compte de paiement assorti de prestations de base, alors que des informations exactes auraient conduit à l'absence d'un tel droit ;
d) le consommateur n'est plus une personne résidant légalement dans l'Union ;
e) le consommateur a ultérieurement ouvert un deuxième compte de paiement qui lui permet d'utiliser les services énumérés à l'article 17, paragraphe 1, dans l'État membre où il était déjà titulaire d'un compte de paiement assorti de prestations de base ».

demeurant, la DSP 2 opère cette distinction. L'article 55, paragraphe 5, vise expressément les « dispositions législatives et réglementaires des États membres qui régissent le droit pour les parties de déclarer le contrat-cadre inexécutoire ou nul ». Le considérant n° 62 affirme :

« La présente directive devrait être **sans préjudice de l'obligation qui est faite au prestataire de services de paiement de résilier le contrat de services de paiement dans des situations exceptionnelles en vertu d'une autre disposition du droit de l'Union** ou de droit national pertinente, telle que **les dispositions relatives au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme**, ou toute action visant au gel de fonds, ou toute mesure particulière liée à la prévention de crimes ou aux enquêtes concernant ceux-ci ».

Il est donc patent que la DSP 2 doit être articulée avec la législation européenne en matière de LCB-FT. La formulation « sans préjudice de l'obligation qui est faite au prestataire de services de paiement de résilier le contrat de services de paiement dans des situations exceptionnelles en vertu d'une autre disposition du droit de l'Union » est particulièrement claire quant à la nécessité de ne pas faire échec, ni même obstacle ne serait-ce que temporellement, à l'obligation de mettre fin à la relation d'affaires consacrée par l'article 21 du règlement anti-blanchiment.

Quant à la directive PAD, son considérant n° 47 prévoit également que :

« Les établissements de crédit ne devraient refuser l'ouverture d'un compte de paiement assorti de prestations de base **ou résilier** un contrat relatif à un tel compte de paiement que **pour certains motifs, tels que le non-respect de la législation sur le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme** ou sur la prévention de crimes et les enquêtes concernant ceux-ci ».

Là encore, la directive prévoit expressément l'hypothèse dans laquelle la résiliation du contrat relatif à un compte de paiement par les établissements de crédit découle du non-respect de la législation LCB-FT.

Que les deux directives aient expressément visé la législation LCB-FT conforte l'idée qu'il convient d'interpréter les dispositions constituant cette dernière sans interférence d'autres actes de droit dérivé, selon une logique d'indépendance des législations.

* * *

Le droit de l'Union n'exige pas du législateur d'un État membre d'imposer à un établissement de crédit le respect d'un préavis pour mettre un terme à la relation d'affaires avec un client à l'égard duquel il n'est pas en mesure d'appliquer les mesures de vigilance prévue par l'article 20, paragraphe 1, du règlement « anti-blanchiment ».